



Assemblée générale

Distr. générale
1er mai 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

Vingt-deuxième session

* Le présent document est le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa vingt-deuxième session. La version définitive de ce rapport sera publiée en tant que *Supplément No 38 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session* (A/55/38) et comprendra le rapport du Comité sur les travaux de sa vingt-troisième session [A/55/38 (Part II)].

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Lettre d'envoi		v
I. Questions portées à l'attention des États parties.		1
A. Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la cadre juridique de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et sur les liens entre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Programme d'action	1–5	1
B. Décisions		1
II. Questions d'organisation et questions diverses.	6–22	2
A. États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	6–7	2
B. Ouverture de la session.	8–14	2
C. Participation	15–16	3
D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	17	3
E. Rapport du groupe de travail présession	18–21	4
F. Composition et organisation des travaux des groupes de travail.	22	4
III. Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la vingt et unième et la vingt-deuxième session du Comité	23–27	4
IV. Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention	28–416	5
A. Introduction	28–29	5
B. Examen des rapports des États parties.	30–416	5
1. Rapports initiaux.	30–138	5
Inde	30–90	5
Myanmar	91–138	11
2. Rapports initiaux et deuxièmes rapports.	139–193	15
Jordanie	139–193	15
3. Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques	194–238	20
République démocratique du Congo	194–238	20
4. Deuxième et troisième rapports périodiques combinés	239–286	24

	Burkina Faso	239–286	24
5.	Deuxième et troisième rapports périodiques combinés et quatrième rapport périodique	287–333	28
	Allemagne	287–333	28
6.	Troisièmes rapports périodiques	334–416	34
	Bélarus	334–378	34
	Luxembourg	379–416	39
V.	Moyens d’accélérer les travaux du Comité	417–425	43
VI.	Application de l’article 21 de la Convention	426–429	45
VII.	Ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session	430	45
VIII.	Adoption du rapport	431	46

Lettre d'envoi

Le 19 avril 2000

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa vingt-deuxième session. Ce rapport est présenté conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a institué le Comité et dispose en son article 21 que celui-ci doit chaque année rendre compte de ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

La vingt-deuxième session du Comité s'est tenue du 17 janvier au 4 février 2000 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le rapport sur les travaux de cette session a été adopté à la 466e séance, le 4 février 2000. Je vous serais reconnaissante de bien vouloir transmettre ce rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

La Présidente du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes
(Signé) Aída **González Martínez**

Son Excellence
Monsieur Kofi Annan
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

Chapitre I

Questions portées à l'attention des États parties

A. Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le cadre juridique de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et sur les liens entre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Programme d'action

1. La Convention, qui est entrée en vigueur il y a plus de 18 ans, a été ratifiée à ce jour par 165 États. C'est le seul instrument international qui définisse les droits fondamentaux des femmes et des petites filles dans tous les domaines de la vie publique et de la vie privée, qu'il s'agisse des droits civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels. Elle est communément connue sous le nom de « Convention des femmes ».

2. Nombre de nations qui ont ratifié la Convention en ont intégré les dispositions dans leur constitution et dans leur législation. La Convention revêt donc une importance certaine pour les femmes, aussi bien en droit interne qu'en droit international, et a influencé l'élaboration et l'application des politiques nationales et aussi la jurisprudence interne, ce qui a permis de faire progresser les droits fondamentaux des femmes dans toutes les régions du monde.

3. La Convention et le Programme d'action adopté à Beijing sont étroitement liés. Les dispositions de la Convention et les droits qui y sont énoncés portent sur tous les domaines critiques mis en évidence dans le Programme d'action et, grâce au système de suivi instauré par la Convention, le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes peut veiller au respect tant du Programme d'action que de la Convention. Cette dernière est le seul instrument international qui offre à la fois un cadre juridique au Programme d'action et les moyens de le mettre en application.

4. L'un des résultats concrets des recommandations énoncées dans le Programme d'action a été l'adoption du Protocole facultatif à la Convention. Depuis que le Protocole a été ouvert à la signature, à la ratification et

à l'adhésion le 10 décembre 1999, 24 États parties l'ont signé et un certain nombre d'autres ont fait savoir qu'ils entendaient le ratifier rapidement. Le Comité sera chargé de veiller à l'application de ce nouvel instrument international important lorsqu'il sera entré en vigueur. Ce sera aussi un moyen de continuer de suivre l'application du Programme d'action.

5. La Convention et le système de suivi instauré par elle joueront un rôle crucial dans la réalisation des objectifs du Programme d'action et de toute nouvelle initiative qui pourrait être prise lors de la session extraordinaire que l'Assemblée générale doit tenir en juin 2000 sur le thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

B. Décisions

Décision 22/I Rapports des États parties

Le Comité a décidé que la Présidente adresserait une lettre aux États parties qui n'ont pas présenté deux ou plus des rapports qu'ils sont tenus de présenter conformément à l'article 18 de la Convention, leur rappelant les obligations que leur impose la Convention à cet égard.

Décision 22/II Liste des problèmes et questions du Groupe de travail présession

Le Comité a décidé que la liste des problèmes dressée par le Groupe de travail présession sur les États parties dont les rapports sont en cours d'examen et les réponses desdits États aux questions seront distribuées aux experts avant la session à laquelle les rapports doivent être examinés.

Décision 22/III Fourniture d'informations par les États parties

Le Comité a décidé que les États parties qui présentent des rapports et qui souhaitent fournir des informations supplémentaires par des moyens audiovisuels ou électroniques (vidéos, films, diapositives, etc.) devraient, par l'intermédiaire du secrétariat, informer le Comité de leur intention au moins un mois avant la présentation de leur rapport au Comité.

Décision 22/IV**Groupe de travail présession**

Le Comité a décidé qu'en établissant la liste des problèmes et questions concernant les rapports périodiques, le Groupe de travail présession devrait dresser une liste succincte mettant l'accent si possible sur les principaux sujets de préoccupation concernant l'application de la Convention par les États parties.

Chapitre II**Questions d'organisation
et questions diverses****A. États parties à la Convention
sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

6. Au 4 février 2000, date de la clôture de la vingt-deuxième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 165 États étaient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion à New York en mars 1980. Conformément à l'article 27, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

7. On trouvera la liste des États parties à la Convention à l'annexe I de la deuxième partie du rapport de 2000 du Comité [A/55/38 (Part II)]. On trouvera aussi la liste des États parties qui ont accepté l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention à l'annexe II du même rapport.

B. Ouverture de la session

8. Le Comité a tenu sa vingt-deuxième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 janvier au 4 février 2000. Il a tenu 22 séances plénières (445e à 466e) et 18 réunions de groupes de travail.

9. La session a été ouverte par la Présidente du Comité, Mme Aída González Martínez (Mexique), qui avait été élue à la vingtième session du Comité en janvier 1999.

10. Dans son allocution, Mme Angela E. V. King, Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale pour la

parité entre les sexes et la promotion de la femme, a informé le Comité que l'Assemblée générale, lors de sa séance plénière du 6 octobre 1999, avait adopté la résolution 54/4 relative au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par laquelle elle adoptait et ouvrait à la signature, à la ratification et à l'adhésion le Protocole facultatif, que le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention, créé par la Commission de la condition de la femme, avait achevé de rédiger en mars 1999. Selon la Conseillère spéciale, l'adoption du Protocole facultatif par l'Assemblée générale concrétisait les engagements pris par la communauté internationale tant à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 qu'à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995.

11. Mme King a également informé le Comité que le Protocole facultatif avait été ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 10 décembre 1999 et que 23 États l'avaient signé. Depuis cette date, un autre État avait signé le Protocole, portant à 24 le nombre total de signataires. La Convention et son protocole facultatif ainsi que leurs conséquences pour les femmes ont fait l'objet d'une table ronde à laquelle a participé le Secrétaire général. Au nombre des participants figuraient également Mme Aloisia Wörgetter, Présidente du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention; M. Bacre Waly Ndiaye, Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; Mme Sujata Manohar, anciennement juge auprès de la Cour suprême de l'Inde; Mme Fauzja Kassindja, de l'organisation Égalité maintenant; et Mme Aída González Martínez, Présidente du Comité. De même, le texte d'une déclaration conjointe de la Conseillère spéciale et de Mme Mary Robinson, Haute Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a été diffusé.

12. La Conseillère spéciale a fait savoir au Comité que, depuis la vingt et unième session, deux États, le Niger et Tuvalu, étaient devenus parties à la Convention, portant à 165 le nombre des États parties. Elle l'a aussi informé que le Secrétaire général avait écrit à tous les États qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ou n'y avaient pas adhéré, pour les prier instamment de le faire avant la fin de 2000. Elle lui a ensuite fait part d'un certain nombre d'activités qu'elle avait entreprises afin d'encourager la ratification et

l'acceptation de la Convention et de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20. Elle a constaté qu'à ce jour, seuls 23 États parties avaient accepté l'amendement, le dernier en date étant la Turquie, le 9 décembre 1999.

13. La Conseillère spéciale a décrit certaines des activités concernant la Convention et le Comité menées par la Division de la promotion de la femme depuis la vingt et unième session. Elle a notamment cité le Colloque judiciaire sur l'application du droit international relatif aux droits de l'homme au niveau national, tenu à l'Office des Nations Unies à Vienne pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant. Un atelier sous-régional de formation à l'établissement d'un rapport initial conformément aux dispositions de la Convention s'est tenu à Cotonou en juillet 1999, et a réuni neuf pays d'Afrique francophone qui, pour la plupart, n'avaient pas encore présenté de rapport initial.

14. Abordant la session extraordinaire de l'Assemblée générale devant être organisée sur le thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » qui aura lieu en juin 2000, la Conseillère spéciale a mis en lumière les réunions préparatoires convoquées par les commissions régionales. Elle a également informé le Comité qu'elle avait assisté à deux de ces réunions, y compris à la sixième Conférence régionale africaine sur les femmes chargée d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des Programmes d'action de Beijing et de Dakar, qui s'est tenue du 22 au 26 novembre 1999 à Addis-Abeba, et à la Conférence arabe sur le suivi intégré des conférences mondiales des Nations Unies, organisée du 29 novembre au 1^{er} décembre 1999 à Beyrouth. Mme Carolyn Hannan, Administratrice générale au Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, a assisté, au nom de la Conseillère spéciale, aux réunions intergouvernementales de haut niveau chargées d'examiner l'application au niveau régional de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, tenues à Bangkok du 26 au 29 octobre 1999. Mme Yakin Ertük, Directrice de la Division de la promotion de la femme, a participé à la réunion organisée par la Commission économique pour l'Europe (CEE), du 17 au 21 janvier 2000, pour évaluer l'application du

Programme d'action. La Conseillère spéciale a informé le Comité que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) se réunirait dans le même but au début du mois de février 2000.

C. Participation

15. Tous les membres du Comité ont participé à la vingt-deuxième session, à l'exception de Mme Carlota Bustelo et de Mme Carmel Shalev. Mme Emma Aouij y a assisté du 17 au 28 janvier, Mme Naela Gabr du 24 au 28 janvier, Mme Rosalyn Hazelle du 17 au 26 janvier, Mme Anne Lise Ryel du 18 au 26 janvier, et Mme Kongit Sinegiorgis du 24 janvier au 4 février 2000.

16. On trouvera la liste des membres du Comité, avec indication de la durée de leur mandat, à l'annexe III de la deuxième partie du rapport de 2000 du Comité [A/55/38 (Part II)].

D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

17. Le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire et l'organisation des travaux (CEDAW/C/2000/I/1) à sa 445^e séance, le 19 janvier 2000. Il a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la vingt et unième et la vingt-deuxième session du Comité.
4. Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
6. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
7. Ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session.

8. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa vingt-deuxième session.

E. Rapport du groupe de travail présession

18. Le Comité avait décidé à sa neuvième session¹ de convoquer un groupe de travail présession pendant cinq jours avant chaque session, pour établir des listes de questions portant sur les rapports périodiques qu'il devait examiner lors de ladite session. Le groupe de travail présession de la vingt-deuxième session du Comité s'est réuni du 28 juin au 2 juillet 1999.

19. Les membres suivants, représentant les différents groupes régionaux, ont participé aux travaux du groupe de travail : Mme Salma Khan (Asie et Pacifique), Mme Ivanka Corti (Europe) et Mme Rosalyn Hazelle (Amérique latine et Caraïbes).

20. Le groupe de travail a établi des listes de problèmes et questions relatifs aux rapports périodiques de quatre États parties : Allemagne, Bélarus, Burkina Faso et Luxembourg.

21. À sa 447^e séance, le 19 janvier 2000, Mme Salma Khan, Présidente du groupe de travail présession, a présenté le rapport du groupe (CEDAW/C/1999/II/CRP.1 et Add.1 à 4).

F. Composition et organisation des travaux des groupes de travail

22. À sa 445^e séance, le 19 janvier 2000, le Comité a décidé d'examiner, en tant que groupe de travail plénier, les questions relevant des points 5 (Application de l'article 21 de la Convention) et 6 (Moyens d'accélérer les travaux du Comité) de l'ordre du jour, et notamment le règlement intérieur révisé du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 38 et rectificatif (A/45/38 et Corr.1)*, par. 28 à 31.

Chapitre III

Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la vingt et unième et la vingt-deuxième session du Comité

23. Rendant compte de ses activités depuis la dernière session du Comité, la Présidente, Mme Aída González Martínez, a informé le Comité qu'elle avait participé à un séminaire organisé par la Haute Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et coparrainé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sur la définition d'indicateurs éventuels des droits civils et politiques. Les participants au séminaire ont examiné d'éventuels indicateurs des droits de l'homme dans trois domaines : administration de la justice, démocratie et participation, et sécurité des personnes. Le séminaire a réuni 19 participants, notamment des experts d'instituts universitaires, le Président du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, un membre du Comité contre la torture, des membres de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ainsi que des spécialistes des droits de l'homme.

24. La Présidente a assisté aux séances de la Troisième Commission à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale et a fait une déclaration lors du débat sur le point de l'ordre du jour intitulé «Promotion de la femme». Elle a fait valoir au Comité que l'adoption du Protocole facultatif par l'Assemblée générale, le 6 octobre 1999, constituait un progrès non seulement pour le Comité mais aussi pour les femmes en général. Elle a fait observer que, lors du débat à la Troisième Commission, la plupart des délégations avaient exprimé leur appui aux travaux du Comité.

25. La Présidente a informé le Comité qu'elle avait envoyé un message à l'occasion du Colloque judiciaire organisé pour marquer le vingtième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le dixième anniversaire de l'adoption, également par l'Assemblée générale, de la Convention relative aux droits de l'enfant. Mme Emma

Aouij, membre du Comité et conférencière d'honneur du Colloque, en avait donné lecture.

26. La Présidente a informé le Comité qu'elle avait participé à la cérémonie de signature du Protocole facultatif le 10 décembre 1999, ainsi qu'à la table ronde organisée le même jour, en présence du Secrétaire général, M. Kofi Annan, pour examiner les incidences et la portée du Protocole facultatif et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Au cours de sa présentation, elle avait notamment insisté sur les ressources supplémentaires qui devaient être mises à la disposition du Comité pour permettre à ce dernier de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont imparties par le Protocole, notamment sur les administrateurs qu'il faudrait affecter à l'étude et à l'analyse des communications et des législations nationales concernées.

27. En conclusion, Mme Aída González Martínez a relevé l'influence croissante de la Convention et du Comité, ainsi qu'en témoignaient différentes réunions et manifestations qui s'étaient déroulées pendant la période considérée. Elle a notamment appelé l'attention sur le séminaire concernant les points de convergence et les divergences entre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la loi islamique (charia), organisé par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), qui avait eu lieu en novembre 1999. Elle a précisé que le Comité avait été représenté à ce séminaire par sa rapporteuse, Mme Ayse Feride Açar, dont les organisateurs avaient beaucoup apprécié la participation.

Chapitre IV

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention

A. Introduction

28. À sa vingt-deuxième session, le Comité a examiné les rapports que huit États parties avaient présentés conformément à l'article 18 de la Convention : deux rapports initiaux; le rapport initial et le deuxième rapport d'un État partie; le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques d'un État partie; les

deuxième et troisième rapports périodiques combinés d'un État partie; les deuxième et troisième rapports périodiques combinés et le quatrième rapport périodique d'un État partie; et deux troisièmes rapports périodiques.

29. Comme il l'avait décidé à sa treizième session en 1994, le Comité a établi des conclusions sur chacun des rapports examinés. On trouvera ci-après les conclusions du Comité sur chaque État partie, telles qu'elles ont été établies par les membres du Comité, ainsi qu'un résumé des déclarations faites par les représentants des États parties lorsqu'ils ont présenté leurs rapports.

B. Examen des rapports des États parties

1. Rapports initiaux

Inde

30. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Inde (CEDAW/C/IND/1) à ses 452e, 453e et 462e séances, les 24 et 31 janvier 2000 (CEDAW/C/SR 452, 453 et 462).

Présentation par l'État partie

31. La représentante de l'Inde a informé le Comité que son pays avait ratifié la Convention en juillet 1993 en l'assortissant de deux déclarations et d'une réserve. Le rapport avait été établi à l'issue de vastes consultations avec un certain nombre d'organisations féminines. L'Inde avait ratifié un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et la Constitution indienne interdisait la discrimination fondée sur le sexe et prévoyait des mesures palliatives en faveur des femmes. L'Inde avait engagé un processus de consultations en préparation de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et comptait parmi les premiers pays à accepter sans réserve le Programme d'action de Beijing.

32. Parmi les progrès récemment réalisés dans l'application de la Convention, on pouvait citer la création, en mars 1997, d'un comité parlementaire sur l'autonomisation des femmes et l'adoption d'amendements constitutionnels leur réservant 33,33 % des sièges des institutions du *Panchayati Raj*, assemblées locales autonomes, dans les zones rurales et dans les municipalités des zones urbaines. En outre, un projet de loi avait été présenté à la fin de 1999 qui visait à réserver aux femmes au moins un tiers des sièges pour-

vus à la suite d'élections au suffrage direct au *Lok Sabha* (Maison du peuple) et aux assemblées législatives des États.

33. La représentante a décrit les mécanismes nationaux de promotion de la femme, coordonnés par le Département pour le développement de la femme et de l'enfant, lui-même dirigé par un ministre assisté d'un ministre d'État. La Commission nationale pour la femme, créée en 1992, jouait un rôle officiel de médiation pour tout ce qui touchait aux femmes, tandis que le Comité central d'aide sociale était en contact avec près de 12 000 organisations non gouvernementales de femmes. Des mécanismes institutionnels de promotion de la femme existaient également au niveau des États. La représentante a mis l'accent sur le neuvième plan quinquennal (1997-2002) qui faisait de l'autonomisation des femmes une stratégie de développement et prévoyait l'élaboration dans les meilleurs délais d'une politique nationale d'autonomisation des femmes. En attendant l'adoption de cette politique nationale, nombre des mécanismes qui y étaient identifiés avaient déjà été mis en place. Récemment, le Cabinet du Premier Ministre avait demandé qu'il soit procédé à un examen des incidences de l'intégration de considérations d'équité entre les sexes dans les activités des différents ministères et départements.

34. Il existait, au niveau tant des États que de l'administration centrale, une législation progressiste visant à promouvoir les intérêts des femmes, et le Gouvernement avait demandé au Conseil national des femmes de suivre la mise en oeuvre des garanties constitutionnelles et juridiques en faveur des femmes. Trente-neuf lois étaient en cours de révision; des recommandations d'amendement, notamment à la loi portant sur la prévention du trafic immoral des personnes, avaient été présentées; et un projet de loi sur la violence contre les femmes avait été élaboré. Des tribunaux du peuple (*lok adalats*) et des tribunaux des affaires familiales (*parivarik mahila lok adalats*) avaient été créés pour alléger les procédures judiciaires. L'Inde avait une tradition de saisine de la Cour suprême dans l'intérêt public, et celle-ci avait rendu des jugements ayant fait date, notamment concernant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et la prostitution des enfants. Plusieurs instituts de formation avaient également entrepris de proposer une sensibilisation aux questions de parité entre les sexes à l'intention du personnel judiciaire.

35. La représentante a décrit les mesures qui avaient été prises pour intégrer une optique non sexiste dans les programmes et les manuels scolaires, ainsi que les efforts déployés par le Ministère de l'information et de la télédiffusion pour s'assurer que les médias présentent des images positives des femmes. Parmi les mesures de lutte contre la prostitution et le trafic des femmes figuraient une proposition d'amendement à la loi portant sur la prévention du trafic immoral des personnes visant à en élargir la portée et à alourdir les sanctions prévues; la nomination de policiers spéciaux; et la création d'abris ainsi que de garderies et de centres conçus pour assurer le développement des enfants, à l'intention des enfants de prostituées. Un plan d'action visant à lutter contre le trafic et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des femmes et des enfants et à redonner aux victimes leur place dans la société avait été élaboré, et l'Inde avait participé activement à la mise au point de la Convention sur la prévention du trafic des femmes et des enfants à des fins de prostitution et la lutte contre ce trafic de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC).

36. Lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, l'Inde s'était engagée à accroître ses investissements dans l'éducation jusqu'à ce qu'ils atteignent 6 % du produit intérieur brut (PIB), mais cet objectif n'avait pas encore été atteint, même si le taux général d'alphabétisation des femmes avait davantage augmenté que celui des hommes ces quelques dernières années. L'Inde poursuivait sans relâche ses efforts pour combler le fossé entre les hommes et les femmes au niveau de l'alphabétisation et de l'éducation, et avait notamment créé à cet effet des centres d'apprentissage afin de répondre aux besoins des filles qui n'étaient pas en mesure de fréquenter des établissements d'enseignement de type classique.

37. Le droit du travail indien tenait compte des normes établies par l'Organisation internationale du Travail (OIT), et le Gouvernement s'efforçait de faire bénéficier toutes les femmes de prestations de maternité et de mettre en place des garderies à l'intention des femmes travaillant hors du foyer. Des directives en matière de harcèlement sexuel destinées aux employeurs avaient été établies par un jugement de la Cour suprême, et une législation en tenant compte était en cours d'élaboration. L'Inde s'efforçait de prendre en considération le travail des femmes dans le secteur non structuré, d'en tenir compte dans le recensement natio-

nal, et d'accorder une protection aux personnes travaillant dans ce secteur.

38. On avait fait d'énormes progrès ces 10 dernières années concernant la santé des femmes, bien que le taux élevé de mortalité maternelle demeure préoccupant. Le programme concernant la santé en matière de reproduction et la santé infantile récemment lancé s'efforçait d'envisager la question de la santé des femmes dans une optique holistique. On avait pris des mesures de lutte contre le VIH/sida, et on avait aussi adopté des stratégies d'ordre législatif et autre, pour lutter contre l'infanticide des petites filles et les avortements sélectifs en fonction du sexe du fœtus.

39. Les femmes des zones rurales constituaient presque 80 % de la population féminine, et le Gouvernement avait mis en place un système de quotas et des mécanismes destinés tout particulièrement aux femmes, pour assurer qu'elles bénéficient des programmes agricoles et de développement rural à égalité avec les hommes.

40. Le droit des personnes appliqué par les grandes communautés religieuses avait traditionnellement régi les relations entre mari et femme et au sein de la famille, le Gouvernement maintenant une politique de non-ingérence tant que ces communautés ne lui demandaient pas d'intervenir. Il convenait toutefois de signaler l'adoption de la loi concernant les tribunaux des affaires familiales, qui dispose que des questions familiales comme le mariage et les pensions alimentaires relèvent des tribunaux des affaires familiales, lesquels suivent des procédures informelles et fournissent des services de conseil. La représentante a appelé l'attention sur la législation concernant la violence liée à la dot et les dispositions du Code pénal et de la loi sur les éléments de preuve concernant la cruauté d'un mari ou de ses proches vis-à-vis d'une épouse.

41. En conclusion, la représentante a souligné que l'Inde était déterminée à éliminer de manière concrète et durable la pauvreté et les handicaps sociaux et à démarginaliser les populations pauvres et vulnérables.

Conclusions du Comité

Introduction

42. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial présenté par l'Inde. Tout en étant conforme aux directives du Comité, ce rapport ne contient pas suffisamment de renseignements sur l'application de cer-

tains articles et sur le problème général de la violence dont sont victimes les femmes. Le Comité note en outre que le rapport a été présenté avec un certain retard. Qui plus est, il n'indique pas les mesures qui ont été prises pour donner suite au Programme d'action de Beijing. Le Comité remercie la délégation indienne des réponses qu'elle a données oralement et par écrit au cours de l'examen du rapport, qui ont apporté des précisions très utiles.

43. Le Comité constate que le rapport, de même que les réponses orales et écrites, ne contiennent pas suffisamment de données statistiques, ventilées par sexe et par État de l'Union, ni d'informations sur l'application de mesures palliatives en faveur des castes « énumérées », qui sont défavorisées.

44. Le Comité constate avec préoccupation que le Gouvernement n'a pas l'intention de revenir sur les déclarations qu'il a faites au sujet des paragraphes 1 et 2 de l'article 16 de la Convention.

Aspects positifs

45. Le Comité note que l'Inde garantit dans sa Constitution les droits fondamentaux de la personne humaine, dont l'application peut être assurée sur présentation d'une requête à la Cour suprême. Le Comité se félicite en particulier que le droit fondamental à l'égalité des sexes et à la non-discrimination soit reconnu et que la Constitution contienne une clause d'habilitation portant expressément sur les mesures palliatives prévues à cet égard.

46. Le Comité a été heureux d'apprendre que la Cour suprême avait élaboré la notion de saisine dans l'intérêt public ainsi qu'une jurisprudence intégrant la Convention dans le droit interne en interprétant les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité des sexes et à la non-discrimination.

47. Le Comité se félicite que les gouvernements qui se sont succédé en Inde aient adopté une série de politiques et programmes visant à améliorer la situation des femmes. Il constate avec satisfaction que ces politiques et programmes ont contribué dans une certaine mesure à améliorer la qualité des indicateurs sociaux sur les femmes dans plusieurs États de l'Union. Le Comité accueille favorablement la proposition tendant à formuler une nouvelle politique tendant à renforcer les moyens d'action des femmes ainsi que les directives émises par le Cabinet du Premier Ministre pour tenir systématiquement compte des problèmes des femmes et

adopter au niveau national une approche du développement fondée sur la notion de droits.

48. Le Comité félicite le Gouvernement indien d'avoir créé la Commission nationale pour la femme et des commissions analogues dans les États, qui sont chargées d'élaborer des plans d'action en faveur des femmes ainsi que des propositions de réforme législative.

49. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir pris des mesures palliatives en vertu desquelles 33 % des sièges dans les organes des administrations locales sont réservés aux femmes. Il prend note avec satisfaction du projet de loi tendant à réserver aux femmes 33 % des sièges dans les assemblées des États et à l'Assemblée nationale, ainsi que de l'assurance donnée dans les communications orales que les femmes bénéficieront de 30 à 40 % des fonds dans les programmes donnant accès au crédit.

50. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir présenté une législation interdisant les avortements liés au sexe de l'enfant. Il accueille avec satisfaction les amendements à la loi sur la nationalité qui confèrent des droits égaux aux hommes et aux femmes.

Obstacles à l'application de la Convention

51. Le Comité note que l'Inde compte une population très importante et essentiellement rurale qui vit dans la pauvreté absolue, et que la féminisation de la pauvreté de même que les inégalités croissantes de revenus empêchent les femmes de bénéficier des retombées du développement économique.

52. Le Comité considère que la pauvreté généralisée, les pratiques sociales telles que le système des castes, le traitement préférentiel accordé aux garçons au sein de la famille, comme en témoignent la forte incidence d'actes de violence à l'égard des femmes, les fortes disparités entre les sexes et un rapport de masculinité défavorable font gravement obstacle à l'application de la Convention.

53. Le Comité fait observer que l'existence de disparités régionales entrave l'application efficace de la Convention.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

54. Le Comité note que la Convention et le Programme d'action de Beijing n'ont pas été intégrés dans

la planification des politiques et des programmes. S'il constate que plusieurs plans nationaux ont été adoptés avant et après la Conférence de Beijing, il constate aussi que ceux-ci sont axés sur la fourniture d'une aide sociale aux femmes.

55. Le Comité recommande que la politique envisagée de renforcement du pouvoir des femmes tienne compte des dispositions de la Convention et du Programme d'action de Beijing et suive une approche fondée sur les droits.

56. Le Comité considère que l'allocation insuffisante de ressources à la promotion des femmes dans le secteur social, de même que l'application partielle des lois applicables en la matière, entravent gravement l'exercice des droits fondamentaux des femmes en Inde.

57. Le Comité préconise l'allocation de ressources suffisantes ciblées sur la promotion des femmes dans le secteur social ainsi que la pleine application des lois pertinentes.

58. Le Comité relève l'existence de nombreuses lacunes dans les textes législatifs. Il estime qu'il faut entreprendre d'urgence une réforme de l'ensemble de la législation pour promouvoir l'égalité des femmes et leurs droits fondamentaux.

59. Le Comité recommande que les propositions de la Commission nationale pour la femme sur la réforme législative servent à élaborer une nouvelle législation et que la Commission soit chargée d'établir dans un certain délai des documents de travail sur la réforme législative dans des domaines critiques.

60. Le Comité constate qu'aucune mesure n'a été prise pour modifier les lois propres à différents groupes religieux et ethniques en consultation avec eux pour rendre ces lois conformes à la Convention. Il craint que la politique de non-intervention pratiquée par le Gouvernement ne perpétue les stéréotypes sexuels, les traitements préférentiels accordés aux garçons au sein de la famille et la discrimination à l'égard des femmes.

61. Le Comité engage le Gouvernement à retirer la déclaration qu'il a faite au sujet du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention et à appuyer les groupes de femmes en tant que membres de la communauté et à collaborer avec eux lors de l'examen et de la réforme des lois susmentionnées. Il invite également le Gouvernement à suivre les principes directeurs énoncés dans la Constitution et les décisions de la Cour su-

prême et à promulguer un code civil uniforme que divers groupes ethniques et religieux pourraient adopter.

62. Le Comité est préoccupé par le fait que l'Inde n'a pas encore établi de système complet et obligatoire d'enregistrement des naissances et des mariages. Il estime que l'impossibilité d'obtenir des documents attestant ces faits importants de l'état civil empêche l'application effective des lois qui offrent aux filles une protection contre l'exploitation sexuelle et le trafic, le travail des enfants ainsi que les mariages forcés ou précoces. Le Comité s'inquiète aussi de la possibilité que le fait que les mariages ne soient pas enregistrés porte préjudice aux droits des femmes en matière de succession.

63. Le Comité invite le Gouvernement à fournir des ressources, à mettre en place un système d'enregistrement obligatoire des naissances, et à en suivre l'application en coopération avec les groupes féminins et les organismes locaux. Il engage le Gouvernement à retirer la déclaration faite au sujet du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.

64. Le Comité constate avec inquiétude que le droit fondamental à l'éducation prévu dans la Constitution et reconnu par la Cour suprême ne s'est pas concrétisé par un accès des filles à l'enseignement primaire et secondaire. Il relève que les crédits alloués à l'éducation sont encore loin d'atteindre le niveau des engagements pris par l'Inde concernant le Programme d'action de Beijing.

65. Le Comité demande instamment au Gouvernement de prendre des mesures concrètes, de définir un calendrier d'exécution et de prévoir des ressources suffisantes au titre de l'enseignement primaire et secondaire, de façon à permettre aux filles d'accéder à l'éducation sur un pied d'égalité avec les garçons et à éliminer l'analphabétisme chez les femmes. Il l'engage à rendre l'enseignement primaire et secondaire obligatoire en adoptant la réglementation voulue et en veillant à ce qu'elle soit appliquée.

66. Le Comité déplore que la violation des droits fondamentaux énoncés dans la Constitution ne soit justiciable que si elle est le fait de l'État et résulte d'une omission de la part de ce dernier. Il constate par ailleurs que les normes constitutionnelles ne s'appliquent pas au secteur privé, où sont employées un grand nombre de femmes, et qui est actuellement en plein essor du fait de la transition vers une économie de marché.

67. Le Comité recommande l'adoption d'une loi sur la discrimination fondée sur le sexe visant à rendre justiciable le non-respect des normes établies par la Convention et la Constitution, qu'il soit le fait de l'État ou d'autres entités, par omission ou par commission.

68. Le Comité constate avec préoccupation que la violence à l'égard des femmes est très répandue et qu'elle prend des formes encore plus extrêmes en raison de pratiques traditionnelles comme la dot, le *sati* et le système des *dévadâsî*. La discrimination à l'égard des femmes appartenant à certaines castes ou à certains groupes religieux ou ethniques se manifeste également par un harcèlement, des mauvais traitements et des sévices sexuels d'une extrême violence.

69. Le Comité insiste auprès du Gouvernement pour qu'il fasse appliquer les lois interdisant les pratiques telles la dot, le système des *dévadâsî* et la discrimination fondée sur l'appartenance à telle ou telle caste. Il lui demande de renforcer l'appareil répressif et d'entreprendre les réformes proposées par la Commission nationale pour les femmes et les activistes touchant la législation sur le viol, le harcèlement sexuel et la violence dans la famille.

70. Le Comité recommande que l'on élabore un plan d'action national pour aborder la question de la violence à l'égard des femmes de façon globale, conformément à ses recommandations générales 19 et 24. Il demande au Gouvernement de lui fournir des statistiques et des informations en la matière dans son prochain rapport.

71. Le Comité constate avec préoccupation que les femmes sont exposées à de forts risques de violence, de viol, de harcèlement sexuel, de sévices humiliants et de torture dans les zones qui sont le théâtre d'insurrections armées.

72. Le Comité recommande que la législation sur la prévention du terrorisme et le *Armed Forces Special Provisions Act* (loi portant sur les dispositions particulières applicables aux forces armées) soit revue en consultation avec la Commission indienne des droits de l'homme, la Commission nationale pour les femmes et la société civile, de sorte que les forces de sécurité ne puissent se soustraire aux enquêtes et aux poursuites en raison des pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés, en cas d'actes de violence commis à l'égard des femmes dans les zones de conflit ou bien au cours de l'arrestation ou de la détention de femmes. Il recom-

mande que les femmes aient la possibilité de contribuer au règlement pacifique des conflits.

73. Le Comité recommande que l'on adopte, à l'intention de la police, des forces de sécurité et du personnel médical, des programmes de sensibilisation aux problèmes particuliers des femmes et aux droits fondamentaux, qui devraient venir compléter les programmes existants.

74. Le Comité juge regrettable que, malgré l'adoption en 1989 de la Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prevention of Atrocities) Act (loi relative aux castes et tribus « énumérées » et à la prévention des atrocités à leur égard), les femmes dalit continuent d'être en butte à la discrimination et à des actes de violence.

75. Le Comité prie instamment le Gouvernement de faire appliquer les lois interdisant la discrimination à l'égard des femmes dalit et proscrivant le système des *dévadâsî*. Il l'exhorte à adopter des programmes anti-discriminatoires dans des domaines comme l'éducation, l'emploi et la santé afin de donner une chance à ces femmes et d'instaurer des conditions favorables à leur épanouissement. Le Comité demande au Gouvernement de fixer des délais pour l'exécution de ces mesures et de l'informer des progrès accomplis dans son prochain rapport.

76. Le Comité déplore l'exploitation des femmes et des petites filles contraintes à la prostitution ou victimes d'une traite interétatique ou transfrontalière. Il déplore également que ces femmes soient exposées à la contamination par le VIH/sida et à d'autres risques pour la santé, et que les lois existantes favorisent le dépistage obligatoire et l'isolement.

77. Le Comité engage le Gouvernement à revoir la législation actuelle en matière de trafic des femmes et de prostitution forcée et à renforcer l'appareil répressif. Il lui recommande d'établir des contrôles bilatéraux et interétatiques et d'élaborer des programmes de réinsertion et de sensibilisation afin d'empêcher cette exploitation.

78. Le Comité constate avec inquiétude que les taux de mortalité maternelle et infantile sont parmi les plus élevés du monde. Il prend également note du rapport de masculinité défavorable et de la prévalence des avortements liés au sexe de l'enfant, malgré la loi qui interdit cette pratique. Il observe que la planification de la famille vise exclusivement la femme.

79. Le Comité recommande au Gouvernement d'adopter dans le programme de santé national une approche holistique portant sur la santé de la femme tout au long de la vie. Il l'exhorte à répartir les ressources disponibles en tenant compte du « droit de la femme à la santé », conformément aux directives qu'il a énoncées dans sa recommandation générale 24. Il lui demande de solliciter l'appui des associations médicales pour assurer le respect de la déontologie et éviter les avortements liés au sexe de l'enfant. Le Comité recommande également au Gouvernement de s'assurer l'appui de la profession médicale pour sensibiliser la population à la nécessité urgente d'éliminer les pratiques associées à la préférence pour les enfants mâles.

80. Le Comité juge inquiétant le fait que les femmes soient peu nombreuses au Gouvernement et dans l'appareil judiciaire, notamment dans les tribunaux des affaires familiales et dans les *lok adalats* ou chambres de conciliation.

81. Le Comité demande instamment au Gouvernement de prendre des mesures concrètes pour encourager les femmes à entrer dans la magistrature et participer aux *lok adalats*, et le prie de lui communiquer des données ventilées par sexe dans son prochain rapport.

82. Le Comité exprime l'inquiétude que lui inspirent les fortes disparités constatées entre le taux d'activité économique des hommes et celui des femmes. Il craint que la pratique de la servitude pour dettes et la violation du droit successoral en ce qui concerne les terres n'entraînent une exploitation éhontée du travail des femmes et ne paupérisent ces dernières.

83. Le Comité prie le Gouvernement de renforcer les lois sur l'asservissement et de donner aux femmes des possibilités de travail indépendant et une rémunération minimale en contrepartie des activités productrices qu'elles peuvent avoir à domicile ou dans le secteur non structuré. Il lui demande de revoir d'urgence la législation sur les successions et de veiller à ce que les femmes rurales aient accès à la terre et au crédit.

84. Le Comité juge regrettable que la Commission nationale pour les femmes n'ait pas les moyens de faire adopter ses propositions en matière de réforme législative ou d'intervenir pour empêcher la discrimination dans les secteurs public ou privé. Il note que ni la Commission nationale ni les commissions d'État ne disposent de ressources financières ou autres adéquates. Il note également que la Commission nationale pour les femmes n'a ni les mêmes ressources ni la

même autorité que la Commission indienne des droits de l'homme et qu'il n'existe aucun lien officiel entre elle et les commissions d'État.

85. Le Comité recommande que des organisations non gouvernementales participent aux travaux de la Commission nationale pour les femmes. Les pouvoirs de la Commission devraient être aussi larges que ceux de la Commission des droits de l'homme et comprendre notamment une procédure de recours. Il recommande que l'on renforce de même les commissions d'État et qu'on établisse des liens entre celles-ci et la Commission nationale.

86. Le Comité s'inquiète de constater que, bien que le Gouvernement soit disposé à collaborer avec les organisations non gouvernementales et les associations féminines, les femmes activistes et oeuvrant à la défense des droits de la personne sont exposées à la violence et au harcèlement dans les communautés où elles travaillent.

87. Le Comité demande instamment au Gouvernement de faire strictement respecter la loi et de protéger les femmes activistes et travaillant à la défense des droits de la personne contre tout acte de violence ou de harcèlement.

88. Le Comité encourage l'Inde à déposer son instrument d'acceptation de l'amendement apporté au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention et à signer et ratifier dans les meilleurs délais le Protocole facultatif à la Convention.

89. Le Comité prie le Gouvernement indien de lui fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations touchant les sujets de préoccupation soulevés dans les présentes conclusions.

90. Le Comité demande que les présentes conclusions soient largement diffusées en Inde afin que la population, la société civile et les pouvoirs publics soient conscients des mesures qui ont été prises pour assurer l'égalité *de jure* et de facto des femmes et des hommes, et des mesures supplémentaires à adopter dans ce domaine. Elle le prie également de diffuser largement dans toutes les langues locales la Convention, son Protocole facultatif, les recommandations générales du Comité, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.

Myanmar

91. Le Comité a examiné le rapport initial du Myanmar (CEDAW/C/MMR/1) à ses 450^e, 451^e et 457^e séances, les 21 et 26 janvier 2000 (voir CEDAW/C/SR.450, 451 et 457).

Présentation par l'État partie

92. Lorsqu'il a présenté le rapport de son pays, le représentant du Myanmar a informé le Comité que les lois et les pratiques sociales qui y étaient en vigueur étaient compatibles avec la Convention. Il a fait observer que les constitutions successives du Myanmar contenaient des dispositions relatives aux droits et à l'égalité des femmes, et que l'égalité juridique des femmes et des hommes prévalait dans les domaines politique, économique, administratif et social.

93. Au Myanmar, les femmes avaient autant accès que les hommes aux services de santé. Il avait été établi un plan national de santé, dont l'objectif était de garantir la santé pour tous d'ici à l'an 2000, et qui prévoyait des activités consacrées à la santé maternelle et infantile, à l'espacement des naissances, à la santé en matière de reproduction, au développement nutritionnel, à un programme élargi de vaccination, et des mesures de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles. Le Myanmar voulait envisager les soins de santé destinés aux femmes dans une optique holistique prenant en compte tout le cycle de vie.

94. Le Myanmar s'était fixé des objectifs à atteindre avant l'an 2000 en ce qui concernait la santé des femmes : faire tomber le taux de mortalité infantile de 47,1 à moins de 45 pour 1 000 naissances vivantes, et le taux de mortalité maternelle de 1 à 0,5 pour 1 000 naissances vivantes; immuniser plus de 90 % des nourrissons et des femmes enceintes contre le tétanos; informer tous les jeunes et les femmes des moyens de prévention du VIH/sida; faire tomber de 33,08 % à moins de 20 % la population souffrant de troubles dus aux carences en iode; permettre aux femmes enceintes d'accéder aux soins de santé prénatals, d'accoucher sans risque et de bénéficier de services d'orientation vers des établissements spécialisés et d'information sur l'espacement des naissances; et réduire le nombre de cas d'anémie ferriprive chez les femmes enceintes.

95. La question la plus importante concernant la santé des femmes était celle de l'accouchement sans risque. Il n'existait pas de disposition légale relative aux services d'avortement, mais des dispositions s'appliquaient

en matière de soins médicaux et de contraception après un avortement pour les femmes qui avaient subi cette procédure dans de mauvaises conditions. La nutrition était une autre question essentielle, et l'un des objectifs dans ce domaine était l'adoption d'une politique nationale de promotion de l'allaitement exclusivement naturel jusqu'à l'âge de quatre ou six mois. Le Gouvernement avait donné la priorité absolue à la lutte contre le sida, dont le virus actuellement répandu dans les groupes à haut risque partout dans le pays commençait à toucher aussi les groupes peu exposés. On avait mené des recherches à l'appui de la prévention et de la lutte contre le sida, et le Gouvernement avait encouragé les ONG à participer aux activités en la matière.

96. Les activités engagées dans le domaine de la santé avaient bénéficié de la participation d'ONG comme l'Association du Myanmar pour le bien-être de la mère et de l'enfant, l'Association médicale du Myanmar (Section Femmes) et le Comité international de la Croix-Rouge. Les activités touchant à la santé en matière de reproduction menées par le Ministère de la santé en collaboration avec des ONG, d'autres ministères et le secteur privé étaient notamment la préparation à la vie active des femmes en âge de procréer et des jeunes, la prévention et le traitement des maladies sexuellement transmissibles, les programmes d'éducation communautaire sur la prévention du VIH/sida, les programmes d'information sur le sida dans les écoles, le renforcement des capacités des organisations et des volontaires dans les collectivités, l'élargissement des programmes d'information sur l'espacement des naissances, et la gestion intégrée du programme sur les maladies maternelles et infantiles.

97. Un atelier national consacré aux questions prioritaires relatives à la santé des femmes avait été organisé en décembre 1999 par le Comité national de la condition de la femme, en collaboration avec le Ministère de la santé et l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Des centres de consultations avaient été ouverts dans tout le pays, et on avait dispensé une formation aux techniques de consultation.

98. Une coopération s'était instaurée entre le Gouvernement, le Comité national de la condition de la femme, des organismes de l'ONU et des ONG, afin que chaque personne, quel que soit son sexe, reçoive une éducation de base. Le Ministère de l'éducation avait exécuté des projets pédagogiques extrascolaires en collaboration avec des institutions des Nations Unies, et il avait été fait appel à des unités mobiles pour édu-

quer les femmes qui vivaient dans les régions frontalières. En outre, des programmes de formation professionnelle (couture, broderie, élevage, etc.) avaient été mis en train en collaboration avec le PNUD et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Le Bureau de la recherche pédagogique du Myanmar et le Centre culturel Asie-Pacifique pour l'UNESCO (Japon) avaient ouvert des centres d'alphabétisation.

99. Le Comité national de la condition de la femme avait défini six domaines critiques avant mars 1999 : l'éducation, la santé, l'économie, la violence à l'égard des femmes, la culture, et la situation des petites filles, auxquels s'étaient récemment ajoutés l'environnement et les médias.

100. En conclusion, le Myanmar s'employait de son mieux à mettre en oeuvre le plan d'action national de promotion de la femme, mais se heurtait à des difficultés, notamment en raison du manque de données sexospécifiques qu'il avait entrepris de collecter en 1997 à la demande du Comité national de la condition de la femme. Le Myanmar avait besoin d'une aide technique et de ressources financières pour parvenir plus rapidement à ses objectifs.

Conclusions du Comité

Introduction

101. Le Comité remercie le Gouvernement du Myanmar d'avoir présenté son rapport initial et d'avoir engagé un dialogue constructif avec lui. Il le félicite également des efforts déployés pour élaborer une réponse informative, comprenant également des statistiques, dans de très brefs délais. Il note toutefois que le rapport ne contient pas suffisamment de données statistiques fiables ventilées par sexe et que les informations fournies au sujet de l'application d'un certain nombre d'articles de la Convention sont insuffisantes.

102. Le Comité est heureux que le Myanmar ait ratifié la Convention sans émettre de réserves au sujet de ses articles fondamentaux.

103. Le Comité félicite le Gouvernement du Myanmar d'avoir envoyé une délégation de haut niveau, comprenant un conseiller du Ministère de la planification nationale et du développement.

Aspects positifs

104. Le Comité constate avec satisfaction que le Myanmar a mis en place un mécanisme national pour la promotion de la femme, composé du Comité national de la condition de la femme du Myanmar, qui a été désigné comme centre de coordination national pour les questions relatives à la condition de la femme, et le Comité de travail national du Myanmar, qui rassemble des femmes au niveau des collectivités et est doté de fonctions d'exécution.

105. Le Comité note avec satisfaction que l'Association du Myanmar pour le bien-être de la mère et de l'enfant, qui est la plus grande organisation non gouvernementale du pays et qui a des bureaux et des associations locales dans toutes les régions, a collaboré étroitement avec le Gouvernement dans le domaine de la santé des femmes, et en particulier de la santé maternelle.

106. Le Comité note avec satisfaction que les femmes du Myanmar ont le droit, au même titre que les hommes, d'acquérir, de gérer et de céder des biens, et que l'épouse a le droit de transférer en son nom la moitié des biens du ménage en cas de divorce.

107. Le Comité note avec satisfaction le taux élevé d'alphabétisation des femmes au Myanmar.

108. Le Comité note avec satisfaction que l'âge minimum légal du mariage est de 20 ans pour les deux sexes.

109. Le Comité est heureux de noter que la violence envers les épouses n'est pas un phénomène commun au Myanmar. Il félicite le Gouvernement des efforts qu'il déploie pour entreprendre de nouvelles recherches sur la violence familiale en vue d'éliminer totalement ce phénomène et de sensibiliser les collectivités au sujet des lois qui existent dans ce domaine.

Obstacles à l'application de la Convention

110. Le Comité note que le conflit interne entre différents groupes ethniques et politiques a entraîné une instabilité sociale, économique et politique au Myanmar et constitue un sérieux obstacle à l'application intégrale de la Convention.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

111. Le Comité est préoccupé par le fait que le Comité national de la condition de la femme du Myanmar, qui comprend des vice-ministres des ministères intéressés, des représentants du Procureur général et du chef de la magistrature, et des dirigeantes des organisations non gouvernementales de promotion de la femme, ne reçoit aucune allocation budgétaire du Gouvernement malgré ses responsabilités dans la définition des politiques et son rôle d'organe de coordination intersectoriel. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que le Comité de travail national sur la condition féminine du Myanmar, qui est un organe opérationnel, est exclusivement composé de bénévoles.

112. Le Comité prie instamment le Gouvernement de réviser les politiques existantes en matière d'allocation de fonds afin d'assurer que le mécanisme national dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour pouvoir effectivement s'acquitter de son mandat et que le Comité national du Myanmar compte parmi ses membres des personnes nommées sur la base de leurs connaissances spécialisées dans les domaines voulus.

113. Le Comité est heureux d'apprendre que le Gouvernement du Myanmar a récemment promulgué un décret infirmant les dispositions de la loi sur les villes et de la loi sur les villages qui autorisaient le Gouvernement à exiger un travail forcé des femmes. Il estime que le travail forcé des femmes représente une forme contemporaine d'esclavage et un déni aux femmes de leurs droits. Toutefois, le fait que la loi sur les villes et la loi sur les villages continuent de faire partie de la législation le préoccupe. Il s'inquiète aussi du fait qu'on dispose de très peu d'informations concernant le mécanisme d'application du décret en question.

114. Le Comité prie le Gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations et des données supplémentaires sur le processus d'application du décret, et recommande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour traduire en justice les contrevenants.

115. Le Comité note avec préoccupation que, bien qu'il y ait 135 groupes ethniques au Myanmar, le rapport contient peu d'informations sur la manière dont sont assurées la garantie, la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes dans tous les groupes ethniques.

116. Le Comité prie le Gouvernement du Myanmar d'inclure dans son prochain rapport des informations et données détaillées sur la situation des femmes dans autant de minorités ethniques que possible, et sur les mesures qu'il a prises pour garantir et protéger les droits fondamentaux qui leur reviennent en vertu de la Convention.

117. Le Comité s'inquiète de la violation des droits fondamentaux des femmes, en particulier par des militaires.

118. Le Comité prie instamment le Gouvernement de poursuivre et de châtier les responsables de violations des droits fondamentaux des femmes, y compris le personnel militaire, et de lancer des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme et de sensibilisation aux spécificités des deux sexes à l'intention du personnel chargé de l'application des lois et du personnel militaire.

119. Le Comité note avec préoccupation que le rapport contient très peu d'informations sur la traite des femmes et des petites filles, malgré l'ampleur de ce problème.

120. Le Comité prie le Gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations et des données plus précises sur la situation du pays en matière de traite des femmes et des petites filles.

121. Le Comité note avec inquiétude que le VIH/sida touche un nombre croissant de femmes.

122. Il prie le Gouvernement de lui fournir dans le prochain rapport périodique des informations supplémentaires sur la situation des femmes contaminées par le VIH/sida, en particulier dans le contexte de la traite et de la prostitution. Le Comité souhaiterait aussi des informations sur l'accès de ces femmes aux soins de santé, sur les efforts déployés par le Gouvernement pour les éduquer en la matière, et sur les mesures prises pour prévenir la propagation de la maladie.

123. Le Comité s'inquiète de la situation des femmes détenues ou placées en garde à vue.

124. Le Comité prie le Gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations plus détaillées sur les femmes détenues, et de fournir notamment des précisions sur les violences commises pendant les gardes à vue ainsi que sur la protection des droits fondamentaux des femmes qui sont aux mains des autorités.

125. Le Comité constate avec inquiétude que les femmes n'ont pas accès à certains programmes d'enseignement supérieur, ce qui va à l'encontre des alinéas b) et c) de l'article 10 de la Convention.

126. Le Comité demande instamment au Gouvernement de revenir sur ses politiques restrictives, et fait remarquer que les femmes doivent avoir le droit de décider par elles-mêmes des disciplines qu'elles souhaitent étudier et des professions qu'elles veulent exercer.

127. Le Comité note avec inquiétude que le rapport contient très peu d'informations sur l'enseignement primaire, en particulier en ce qui concerne la scolarisation des petites filles.

128. Le Comité prie le Gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations et données plus détaillées sur l'enseignement primaire. Il lui recommande également d'adopter des objectifs chiffrés de scolarisation primaire, et de rendre compte des résultats obtenus dans la poursuite de ces objectifs.

129. Le Comité constate avec préoccupation que le rapport ne donne aucune information sur le droit d'une femme de mettre fin à une grossesse consécutive à des actes de violence sexuelle. Il s'alarme aussi du fort taux de mortalité maternelle du Myanmar, lié en partie aux avortements provoqués.

130. Le Comité engage vivement le Gouvernement à élargir la couverture de son programme de distribution de contraceptifs, de manière à réduire la mortalité maternelle liée aux avortements pratiqués dans de mauvaises conditions de sécurité. Il prie le Gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations plus détaillées sur les grossesses consécutives à des viols et autres actes de violence sexuelle, et sur les services proposés aux victimes.

131. Le Comité note avec préoccupation que l'environnement au Myanmar n'est pas propice à l'application intégrale de la Convention.

132. Le Comité recommande au Gouvernement de veiller, lorsqu'il procédera à la remise en état de ses structures économiques et politiques, à assurer la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à une société ouverte et pluraliste.

133. Le Comité espère que la nouvelle constitution en cours de rédaction garantira l'égalité entre les sexes, qu'elle contiendra une définition de la discrimination

fondée sur le sexe, et qu'elle incorporera la Convention à la législation nationale.

134. Le Comité recommande que des données statistiques ventilées par sexe figurent dans le prochain rapport et que ce dernier présente aussi des informations concernant l'application de tous les articles de la Convention.

135. Il encourage le Gouvernement à accepter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le calendrier de réunion du Comité.

136. Il encourage de même le Gouvernement à signer et à ratifier le Protocole facultatif à la Convention.

137. Le Comité prie le Gouvernement de donner dans son prochain rapport périodique des réponses aux questions spécifiques soulevées dans les présentes conclusions.

138. Le Comité prie le Gouvernement de diffuser largement les présentes conclusions au Myanmar afin d'informer la population, en particulier les hauts fonctionnaires de l'État et le personnel politique, des mesures prises pour garantir l'égalité *de jure* et *de facto* des femmes, et des mesures supplémentaires à prendre dans ce domaine. Il prie également le Gouvernement de continuer à diffuser largement la Convention, son Protocole facultatif, les recommandations générales du Comité, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, tout particulièrement auprès des associations de femmes et des organisations de défense des droits de l'homme.

2. Rapports initiaux et deuxièmes rapports

Jordanie

139. Le Comité a examiné le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Jordanie (CEDAW/C/JOR/1 et 2) à ses 448e, 449e et 456e séances, les 20 et 26 janvier 2000 (voir CEDAW/C/SR.448, 449 et 456).

Présentation par l'État partie

140. Lorsqu'elle a présenté le rapport initial et le deuxième rapport périodique de son pays, la représentante de la Jordanie a fait observer que l'évolution de la situation en Jordanie depuis la ratification de la

Convention en juillet 1992 avait, de manière générale, été encourageante et avait bénéficié aux femmes. Elle a mis en lumière les partenariats entre les secteurs officiel et non gouvernemental pour ce qui est des questions touchant aux femmes, et souligné que les organisations non gouvernementales avaient joué un rôle de premier plan dans l'élaboration du deuxième rapport. On avait créé, sous la présidence de la Princesse Basma bint Talal, un mécanisme national de promotion de la femme – la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme – à qui on avait confié un grand nombre de tâches, notamment l'élaboration de projets de loi et de politiques visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Outre la Convention, la Jordanie était partie à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de la personne présentant un intérêt particulier pour les femmes.

141. Bien que la Constitution jordanienne consacre le principe de l'égalité de tous les citoyens, cette égalité ne trouvait toutefois pas encore pleinement son expression dans l'ensemble de la législation nationale. Depuis 1992, la législation relative au droit des femmes de louer des biens avait été modifiée, et le droit du travail avait été révisé de façon à renforcer la protection contre tout licenciement du fait d'une grossesse et d'instituer des prestations en cas de maternité, notamment le congé de maternité. Une modification de la réglementation relative à l'état civil et à la délivrance des passeports permettait désormais aux femmes divorcées ou veuves d'être enregistrées comme chefs de famille.

142. La représentante a mentionné un certain nombre de projets de révision du Code pénal dont le Parlement était actuellement saisi. Il était notamment proposé de modifier les peines prévues pour adultère et pour violences à l'égard des femmes (viol et meurtre notamment). Une proposition visant à abroger l'article 340 du Code pénal qui assurait l'impunité aux hommes qui tuent ou blessent leur épouse ou une de leurs proches surprise en situation d'adultère a également été soumise au Parlement, au même titre que certains projets de loi visant à modifier la loi relative à la délivrance des passeports et la loi sur l'état civil.

143. Le Gouvernement étudiait actuellement plusieurs autres propositions d'amendement, concernant notamment des lois sur la sécurité sociale, les retraites dans la fonction publique et la nationalité, et la réglementation en matière d'assurance maladie dans la fonction publique, ainsi qu'un nouveau projet de code d'état

civil. Le processus législatif s'accélérait du fait de la volonté politique des dirigeants tels que feu le Roi Hussein et le Roi Abdullah II de voir ces réformes aboutir et d'adopter des mesures politiques en faveur des femmes.

144. La stratégie nationale pour la femme de 1993 serait mise à jour compte tenu des progrès réalisés. Un programme national d'action pour la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing avait également été adopté. Ces deux documents avaient été élaborés de concert par divers ministères et représentants de la société civile. L'incorporation récente de considérations de parité entre les sexes dans le plan de développement économique et social du pays pour 1999-2003 démontrait l'importance que le Gouvernement accordait au Programme d'action de Beijing.

145. La participation des femmes à la vie politique et publique ne s'était guère améliorée en Jordanie depuis la ratification de la Convention, car des schémas sociaux et culturels difficiles à modifier entravaient les progrès. Presque tous les gouvernements formés depuis 1993 avaient compté au moins une femme ministre et, pour la première fois de l'histoire du pays, une femme occupait actuellement le poste de Vice-Premier Ministre. Les femmes étaient également plus nombreuses dans les ministères et au Sénat, et sept femmes faisaient désormais partie de la magistrature. Les femmes avaient moins progressé sur le plan électoral, et aucune des 17 femmes qui s'étaient portées candidates n'avait été élue au Parlement lors des élections de 1997. Le Gouvernement avait rejeté une pétition visant à instituer un système provisoire de quotas conçu pour réserver au moins 20 % des sièges parlementaires aux femmes, arguant que les femmes ne constituaient ni un secteur, ni une minorité, mais la moitié de la société. Après que 99 femmes aient été nommées membres de conseils municipaux et ruraux dans tout le pays, 10 femmes ont été élues à ces organes en 1999.

146. Un nombre égal de garçons et de filles fréquentaient les établissements d'enseignement primaire et secondaire, et le nombre de filles inscrites à l'université avait atteint 48 % du total. Le taux d'analphabétisme des femmes demeurait certes plus élevé que celui des hommes, mais il était tombé de 48 % en 1979 à 20,6 % en 1994 chez les femmes de plus de 15 ans, et diminuait plus rapidement que celui des hommes. Le taux d'analphabétisme des populations rurales, qui représentaient 20 % de la population du pays, demeurait élevé. Des centres d'alphabétisation

avaient été créés dans l'ensemble du pays, en coopération avec les organisations non gouvernementales. Un nouveau programme de troisième cycle portant sur l'étude de la condition féminine avait été institué dans une université publique. Mai 1999 avait vu la création d'une Commission nationale pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

147. Bien qu'il n'existe aucune disposition législative discriminatoire en matière d'emploi, la proportion de femmes dans la population active demeurait faible (13,6 %), les femmes de 20 à 34 ans étant celles qui participaient le plus à l'activité économique. Le salaire mensuel des femmes représentait 85,7 % de celui des hommes, et leur taux de chômage était presque le double du taux masculin. Récemment, un salaire minimum avait été fixé qui devrait bénéficier directement aux femmes travaillant dans le secteur privé.

148. En collaboration avec des ONG, des progrès remarquables avaient été réalisés en ce qui concernait la santé des femmes. Les indicateurs relatifs à la santé en matière de reproduction s'étaient améliorés, notamment pour ce qui était des soins de santé aux femmes enceintes, du nombre de naissances sous supervision médicale, des taux de mortalité maternelle et de l'utilisation de contraceptifs. S'étaient également améliorés les services de santé fournis à certains groupes de femmes, notamment les femmes âgées et les handicapées.

149. Les avancées sur la voie de l'élimination de la violence familiale étaient manifestes. Bien qu'il n'existe aucune statistique en la matière, un accroissement de la violence avait conduit à la création, au sein du Directorate de la sécurité publique, d'un Département de la protection de la famille chargé de traiter les cas de violences sexuelles contre les femmes et les enfants. Les organisations non gouvernementales et les institutions de la vie civile jouaient un rôle de premier plan dans les efforts visant à éliminer la violence familiale.

150. Le droit civil consacrait l'égalité entre les hommes et les femmes. Quant aux relations au sein de la famille, la Jordanie adhère aux principes de tolérance de la charia islamique mais, bien que les femmes aient le droit de déterminer les conditions à faire figurer dans leur contrat de mariage, cette disposition était rarement utilisée. Des campagnes avaient été lancées, notamment par les ONG, pour faire prendre conscience aux femmes de ces droits et les amener à s'en prévaloir.

151. Malgré une volonté très nette à tous les niveaux de mettre en oeuvre la Convention, il demeurerait des obstacles à son application intégrale. Les réalités politiques et économiques de la région influaient directement sur les priorités nationales et, partant, sur la mise en oeuvre de la Convention. La pauvreté et les schémas sociaux et culturels en place faisaient obstacle à l'amélioration de la situation des femmes dans des domaines comme l'emploi, la participation à la vie publique et l'accès au processus de prise de décisions. En outre, le manque de données ventilées par sexe rendait le suivi plus difficile. En conclusion, la représentante a souligné la volonté politique de surmonter ces obstacles. L'existence d'un mécanisme national de promotion de la femme auquel participaient tant le Gouvernement que les représentants des organisations non gouvernementales avait permis à toutes les femmes de se faire entendre des décideurs. De nouveaux engagements seraient pris dans les années à venir.

Conclusions du Comité

Introduction

152. Le Comité félicite le Gouvernement jordanien d'avoir soumis son rapport initial, ainsi qu'un deuxième rapport périodique actualisé, détaillé et bien structuré qui suivait les directives du Comité et donnait des informations sur l'application de tous les articles de la Convention. Il remercie la représentante de sa présentation orale et des réponses apportées aux questions du Comité, qui ont permis de mieux cerner l'évolution récente de la situation dans l'État partie. Il apprécie l'ouverture d'esprit avec laquelle les rapports ont été établis, et en particulier l'important processus de consultation avec les organisations non gouvernementales qui a caractérisé l'établissement du deuxième rapport périodique.

153. Le Comité sait gré au Gouvernement jordanien d'avoir envoyé une délégation de haut niveau dirigée par la Secrétaire générale de la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme, qui a noué un dialogue constructif, franc et sincère avec les membres du Comité.

154. Le Comité note que la ratification de la Convention par la Jordanie constitue une étape importante dans l'institution d'une approche égalitaire à la promotion des droits des femmes dans le pays.

Aspects positifs

155. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention en 1992. Cette ratification est le reflet de la volonté politique et de la détermination du Gouvernement d'appliquer pleinement la Convention et d'instaurer l'égalité entre hommes et femmes. Il sait également gré au Gouvernement de reconnaître que les femmes font encore l'objet d'une certaine discrimination, tant au niveau de la législation que dans les faits.

156. Le Comité apprécie à sa valeur le fait que la Charte nationale, qui n'est pas un document juridiquement contraignant, affirme expressément l'égalité constitutionnelle des femmes et des hommes, qui contribuent ensemble au développement et à la modernisation de la société jordanienne.

157. Le Comité se félicite des activités menées par le mécanisme national – la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme – pour mettre en oeuvre la Convention, ainsi que de son active coopération avec les organisations non gouvernementales.

158. Le Comité se félicite des réformes entreprises par l'État partie depuis la ratification de la Convention, notamment la réforme de la législation du travail et de la réglementation concernant la fonction publique et le Livret de famille.

159. Le Comité note avec satisfaction le niveau d'éducation des petites filles et des femmes. Il est notamment heureux de constater que les taux d'inscription sont les mêmes pour filles et garçons à l'école primaire et secondaire, et que presque autant de femmes que d'hommes sont inscrits à l'université. Il se félicite également des efforts que déploie le Gouvernement pour réduire le taux d'analphabétisme chez les femmes.

160. Le Comité note avec satisfaction que la tendance est à l'augmentation du nombre de femmes dans la population active, ce qui contribue à démarginaliser les femmes et à renforcer leur participation à la vie publique en général.

161. Le Comité se félicite du rôle actif joué par les ONG de femmes dans la vie publique. Il accueille notamment avec satisfaction les efforts qu'elles déploient pour soutenir la mobilisation et l'autonomisation politique, économique et sociale des femmes.

162. Le Comité se félicite des progrès réalisés dans l'amélioration de la situation des femmes dans le do-

maine de la santé, notamment la prestation de services de santé en matière de reproduction et la forte prévalence de l'utilisation de contraceptifs par les femmes mariées.

163. Il constate aussi qu'il est désormais admis que la violence contre les femmes est un phénomène très préoccupant auquel le Gouvernement doit s'attaquer.

164. Le Comité félicite le Gouvernement de l'élaboration d'une stratégie nationale pour les femmes et d'un programme national d'action pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Il note avec satisfaction que ces instruments ont été établis en collaboration avec divers organismes gouvernementaux, mécanismes nationaux et organisations non gouvernementales. Il se félicite de même que le plan de développement social et économique pour 1999-2003 ait été établi dans une optique soucieuse d'équité entre les sexes car il est tenu compte des problèmes des femmes dans tous les secteurs couverts par le plan.

Obstacles à l'application de la Convention

165. Le Comité estime que la situation socioéconomique actuelle du pays (dont la population a doublé), due dans une grande mesure à l'influx de réfugiés et à la pénurie de ressources naturelles, nuit à la pleine application de la Convention. La persistance de vues stéréotypées bien ancrées concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes constitue aussi un obstacle à cette application.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

166. Le Comité craint que les pratiques culturelles, de même que des stéréotypes profondément ancrés concernant le rôle et les responsabilités des deux sexes dans tous les domaines de la vie ne perdurent et entravent l'application intégrale de la Convention.

167. Le Comité engage vivement le Gouvernement à passer en revue, ou à adopter, des lois déclarant illégales les pratiques culturelles discriminatoires à l'égard des femmes. Il l'engage également à mener davantage de programmes de sensibilisation, ainsi que d'information, de façon à modifier les mentalités et les perceptions stéréotypées concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes.

168. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que, bien que l'article 6 de la Constitution jordanienne

consacre le principe de l'égalité de tous les Jordaniens devant la loi, il ne contient pas de disposition stipulant spécifiquement qu'il ne peut y avoir, en droit ou de fait, de discrimination fondée sur le sexe.

169. Il demande au Gouvernement d'encourager l'adoption d'un amendement constitutionnel visant à inclure l'égalité entre les sexes dans l'article 6 de la Constitution, et consigner intégralement les dispositions de l'article premier de la Convention dans ledit instrument.

170. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que, bien que la Convention ait acquis force de loi lorsqu'elle a été ratifiée, elle n'ait toujours pas été publiée au Journal officiel, condition nécessaire pour qu'elle devienne juridiquement contraignante.

171. Le Comité prie instamment le Gouvernement de publier la Convention dans le Journal officiel sans retard et de prendre les mesures législatives voulues pour lui donner force exécutoire devant les tribunaux. Il l'invite en outre à passer en revue toutes les lois en vigueur pour les rendre pleinement conformes à la Constitution une fois qu'elle aura été révisée, et à la Convention.

172. Le Comité s'inquiète du fait que la loi jordanienne relative à la nationalité empêche une Jordannienne de transmettre sa nationalité à ses enfants parce que son conjoint est étranger. C'est là une situation anachronique à une époque où la Jordanie progresse à grands pas dans son développement économique et démocratique et où les mariages entre personnes de nationalités différentes sont de plus en plus fréquents. Il relève aussi avec préoccupation que la loi jordanienne interdit aux femmes de conclure des contrats en leur nom, de voyager seules et de choisir leur lieu de résidence. Il estime que ces limitations des droits des femmes est en contradiction du statut juridique de la femme au titre de la Constitution jordanienne et de la Convention. Le Comité note avec préoccupation que la Jordanie a émis des réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 4 de l'article 15, qui portent sur ces questions.

173. Le Comité demande à l'État partie de révoquer ces lois et de retirer ses réserves au paragraphe 2 de l'article 9 et au paragraphe 4 de l'article 15.

174. Le Comité note que le Code sur le statut personnel ne reconnaît pas le droit des femmes de choisir leur nom de famille, leur profession ou leur occupation,

leurs droits en cas de divorce ou leurs droits et responsabilités pour ce qui a trait aux enfants. Il relève aussi avec préoccupation que la législation jordanienne reconnaît la pratique de la polygamie.

175. Le Comité demande au Gouvernement de modifier le Code sur le statut personnel de façon à ce que soient reconnus les droits des femmes de choisir leur nom de famille et leur occupation, ainsi que leurs droits en cas de divorce et concernant leurs responsabilités à l'égard des enfants. Il lui demande aussi de revoir la législation et la politique concernant la polygamie en vue d'éliminer cette pratique, et d'aligner la législation sur la Convention, la Constitution et l'évolution des relations sociales dans le pays. Il recommande également au Gouvernement de réexaminer les réserves qu'il a émises concernant les alinéas c), d) et g) de l'article 16 en vue de les retirer.

176. Le Comité note avec préoccupation que la violence à l'égard des femmes est un problème critique.

177. Le Comité recommande au Gouvernement de prendre les mesures juridiques et sociales voulues, notamment des programmes de sensibilisation, de façon à faire face de façon efficace à la question de la violence à l'égard des femmes.

178. Le Comité se déclare préoccupé par plusieurs dispositions du Code pénal qui continuent d'être discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier par l'article 340 conférant l'impunité à l'homme qui tue ou blesse son épouse ou une de ses proches surprise en situation d'adultère.

179. Le Comité engage le Gouvernement à encourager par tous les moyens possibles l'abrogation, dans les meilleurs délais, de l'article 340, et d'entreprendre des activités de sensibilisation pour amener la population à percevoir les « crimes d'honneur » comme étant socialement et moralement inacceptables. Il exhorte de même le Gouvernement à prendre des mesures pour que la garde soit remplacée par d'autres types de protection des femmes.

180. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que l'avortement est interdit en cas de viol ou d'inceste.

181. Le Comité demande au Gouvernement de prendre des mesures législatives en vue de permettre aux victimes de viol ou d'inceste à avorter dans des conditions sans risques pour elles.

182. La proportion extrêmement faible des femmes élues et nommées à des charges publiques préoccupe le Comité, qui note en particulier avec inquiétude qu'aucune femme ne siège au Parlement et que rares sont celles qui siègent dans les conseils ruraux et municipaux. Tout en accueillant avec satisfaction la nomination, pour la première fois, d'une femme au poste de Vice-Premier Ministre, le Comité s'inquiète du fait que les femmes n'occupent qu'un faible pourcentage des postes ministériels.

183. Le Comité engage le Gouvernement à collaborer avec les partis politiques, les syndicats et autres parties intéressées pour accroître le nombre de femmes élues et nommées à des charges politiques et à des postes de responsabilité. Il l'encourage notamment à prendre des mesures temporaires spéciales, comme la fixation de quotas, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, pour redresser ce déséquilibre dans le domaine politique.

184. Le Comité s'inquiète du fait que les femmes ne représentent que 13,6 % de la population active salariée, situation qui semble davantage imputable à des obstacles sociaux qu'à une législation discriminatoire. Il craint que les lois restrictives applicables au travail de nuit et les réglementations relatives aux emplois interdits aux femmes n'empêchent encore plus ces dernières de trouver un emploi rémunéré. Le Comité s'inquiète aussi du fait que, bien que la Jordanie ait ratifié la Convention No 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, les traitements des femmes continuent d'être inférieurs à ceux des hommes. Les différences de droits en matière de congé de maternité entre le secteur public et le secteur privé sont également une source de préoccupation.

185. Le Comité demande au Gouvernement de revoir sa législation et sa politique en matière d'emploi pour faciliter la pleine application de l'article 11 de la Convention. Il l'invite à examiner les recommandations de l'OIT relatives au congé de maternité pour faire en sorte que les réglementations nationales soient conformes à ces recommandations et à envisager d'assurer la couverture de ce congé par les régimes d'assurance sociale afin que les employeurs privés ne soient pas tentés d'exercer une discrimination à l'égard des femmes lors du recrutement.

186. Tout en louant l'oeuvre accomplie par la Commission nationale jordanienne de la condition de la

femme, le Comité s'inquiète de constater que la Commission n'est dotée d'aucun pouvoir pour prendre des décisions ou faire appliquer ses résolutions, et que sa création résulte d'un décret et non d'une loi.

187. Le Comité recommande au Gouvernement d'envisager de raffermir la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme en en fondant l'existence sur une loi, en en renforçant les pouvoirs de prise de décisions et d'exécution, et en la dotant de ressources humaines et financières suffisantes. Il recommande aussi de lui confier pour mandat de recevoir les plaintes faisant état d'actes de discrimination.

188. Le Comité constate avec inquiétude que, malgré leur rôle important en Jordanie et les efforts déployés par le Gouvernement pour leur fournir des services d'éducation et de vulgarisation, les femmes rurales demeurent marginalisées dans l'agriculture.

189. Le Comité demande au Gouvernement de veiller à ce que des mesures spéciales soient prises pour appuyer la pleine intégration des femmes rurales dans le développement national.

190. Le Comité engage vivement le Gouvernement à accepter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le calendrier de réunion du Comité.

191. Il exhorte de même le Gouvernement à signer et à ratifier le Protocole facultatif à la Convention.

192. Le Comité prie le Gouvernement de répondre dans son prochain rapport aux préoccupations exprimées dans les présentes conclusions.

193. Le Comité prie le Gouvernement de diffuser largement les présentes conclusions en Jordanie afin d'informer la population, en particulier les hauts fonctionnaires de l'État et le personnel politique, des mesures prises pour garantir l'égalité *de jure* et de facto des femmes, et des mesures supplémentaires à prendre dans ce domaine. Il prie également le Gouvernement de continuer à diffuser largement la Convention, son protocole facultatif, les recommandations générales du Comité, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, tout particulièrement auprès des associations de femmes et des organisations de défense des droits de l'homme.

3. Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques

République démocratique du Congo

194. Le Comité a examiné le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques de la République démocratique du Congo (CEDAW/C/ZAR/1, 2 et 2/Add.1 et Corr.1, et CEDAW/C/COD/1) à ses 454e, 455e et 463e séances, les 25 et 31 janvier 2000 (voir CEDAW/C/SR.454, 455 et 463).

Présentation par l'État partie

195. Lorsqu'elle a présenté le rapport, la Ministre des affaires sociales et de la famille de la République du Congo a souligné que son pays attachait une grande importance à la question de la promotion de la femme, malgré la situation difficile dans laquelle il se trouvait actuellement. Elle a rappelé qu'après avoir accédé à l'indépendance en 1960, le pays avait connu un régime dictatorial de 1965 à 1990, et que la mauvaise gestion dont il avait fait l'objet à l'époque était à l'origine de diverses difficultés. Une période de transition avait débuté en 1991, avec l'adoption par la Conférence nationale souveraine de la loi constitutionnelle. En 1994, la violence qui s'était abattue sur le Rwanda avait entraîné un afflux massif de réfugiés en République démocratique du Congo et, depuis août 1998, le conflit armé avait encore aggravé la situation. En conséquence, la situation socioéconomique, déjà peu brillante du fait des répercussions de la mondialisation, s'était encore détériorée, et la population, en particulier les femmes, souffrait encore plus de la précarité et de la pauvreté.

196. La représentante a évoqué le cadre juridique pour la protection des droits de l'homme. Elle a souligné que son pays avait, sans émettre aucune réserve, ratifié les traités internationaux visant à promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des enfants. Des structures destinées à l'élaboration de politiques et de programmes pour la promotion des droits des femmes et des familles avaient été mises en place, notamment au Ministère des affaires sociales et de la famille, au Ministère de la justice, au Ministère des droits de l'homme et dans les conseils nationaux et provinciaux de la femme et de l'enfant. Des efforts considérables avaient été déployés pour appliquer les recommandations faites lors des conférences régionales et mondiales consacrées aux femmes, dont la quatrième Confé-

rence mondiale sur les femmes, à laquelle la République démocratique du Congo avait participé.

197. Bien que le principe fondamental de l'égalité entre les hommes et les femmes soit consacré dans la Constitution, la discrimination à l'égard des femmes continuait de sévir à cause de la persistance des mentalités traditionnelles et de coutumes négatives. Certaines dispositions législatives allaient à l'encontre de la Constitution, notamment l'article 448 du Code de la famille qui prévoyait toujours l'incapacité juridique de la femme mariée. La discrimination avait également cours dans le domaine des pensions, et le Code pénal prévoyait des peines plus sévères pour les femmes coupables d'adultère que pour les hommes. Le droit de posséder la terre était reconnu aux hommes et aux femmes sans distinction. Toutefois, les attitudes et coutumes discriminatoires avaient la vie dure, en particulier dans les zones rurales, et les femmes ne se prévalaient pas de ce droit.

198. Un forum national sur les droits et le leadership des femmes avait été organisé en 1996 pour faire mieux connaître leurs droits à ces dernières et élaborer un plan d'action. Le Ministère des affaires sociales et de la famille, en collaboration avec des ONG, avait modifié des dispositions discriminatoires et mené une campagne de sensibilisation sur le thème des droits des femmes, et de la violence à l'égard des fillettes et des femmes. Le Gouvernement avait mis en place un programme national pour la promotion de la femme congolaise, qui visait à renforcer le pouvoir économique des femmes, à améliorer leur condition juridique et sociale, leur éducation formelle, leur santé, et leur accès aux ressources économiques, à apporter une aide aux femmes rurales et à éliminer les coutumes préjudiciables aux femmes.

199. Le Gouvernement, par l'entremise du Ministère de l'information, s'était tout spécialement efforcé de faire mieux connaître la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments relatifs aux droits de la personne. Des chaînes de télévision privées, des journaux, des revues, ainsi que des églises et des ONG avaient aussi donné une large publicité à la Convention. Avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), on traduisait actuellement la Convention dans les langues nationales.

200. Les stéréotypes concernant le rôle des femmes avaient des effets négatifs dès la petite enfance. Depuis

la création du Ministère de la promotion de la femme en 1980, plusieurs campagnes de sensibilisation avaient été organisées pour promouvoir une image plus positive du rôle de la femme dans la société et dans la famille. Le Ministère de la promotion de la femme, en collaboration avec des ONG, avait réalisé une étude sur le droit coutumier et les droits des femmes en vue de mettre au point des stratégies pour éliminer toutes les coutumes et pratiques préjudiciables.

201. La plupart des Congolaises demeuraient illettrées, et des programmes d'alphabétisation destinés aux filles ayant quitté prématurément l'école et aux femmes plus âgées avaient été entrepris. Bien que le droit à l'éducation ait été reconnu à tous les enfants, sans distinction fondée sur le sexe, la race, l'âge ou la classe sociale, le taux d'abandon scolaire était très élevé chez les filles, en particulier dans les zones rurales. Le Forum national sur les droits et le leadership des femmes congolaises s'employait, en collaboration avec le secteur privé, des organisations non gouvernementales et des églises, à développer la scolarisation des jeunes filles dans le secondaire.

202. Les Congolaises étaient victimes de violences physiques, psychologiques et morales, mais celles-ci étaient rarement signalées aux autorités. Les filles étaient également en butte à divers types de violence sexuelle, dont le viol et la mutilation des organes génitaux. Ces dernières années, des campagnes de sensibilisation sur le thème de la violence contre les femmes avaient été organisées par des ONG en collaboration avec le Gouvernement. Le Ministère de la promotion de la femme avait, avec des ONG, réalisé en octobre 1999 une étude devant servir de base à des stratégies de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

203. En conclusion, malgré les difficultés auxquelles le pays était en proie, le Gouvernement congolais faisait tout ce qui était en son pouvoir pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et améliorer la condition des femmes, notamment en mettant en place un mécanisme national pour la promotion de la femme, en inscrivant le principe de l'élimination de la discrimination dans le projet de constitution, en prenant en compte les intérêts des femmes lors de la formulation, de l'application et de l'évaluation de tous les projets de développement, et en élaborant un programme national pour la promotion de la femme congolaise. La représentante a toutefois souligné que, même si tous les engagements étaient honorés, ils n'auraient guère d'effet tant que la paix ne serait pas instaurée.

Conclusions du Comité

Introduction

204. Le Comité félicite le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'avoir ratifié la Convention en 1985 sans y mettre de réserves, et d'avoir présenté le rapport initial, et les deuxième et troisième rapports périodiques, ainsi que des informations supplémentaires en 1999 pour les actualiser, en une période difficile pour l'État partie.

205. Le Comité remercie aussi le Gouvernement congolais d'avoir envoyé une importante délégation dirigée par la Ministre des affaires sociales et de la famille, qui avait fait une excellente présentation orale. Le Comité apprécie à sa juste valeur l'ouverture d'esprit avec laquelle le rapport a été présenté, et les réponses aux questions posées ont contribué au dialogue constructif qui s'est déroulé entre l'État partie et le Comité, et qui a permis de mieux comprendre la situation des Congolaises.

Aspects positifs

206. Le Comité salue l'effort que consent le Gouvernement congolais pour continuer à appliquer la Convention en dépit de la guerre et de la crise économique.

207. Le Comité note avec satisfaction que, malgré la difficile situation actuelle, un ministère avait été établi pour connaître des dossiers relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes. Il se félicite de la création du Conseil national de la femme, organe chargé de veiller à l'intégration de considérations d'équité entre les sexes dans les programmes de développement, et en particulier de son plan d'action qui comprend l'application des Programmes d'action de Beijing et du Caire.

208. Le Comité félicite le Gouvernement de sa coopération avec les ONG et espère à cet égard que les liens établis entre eux aideront à accélérer le processus de paix dans le pays.

Obstacles à l'application de la Convention

209. L'un des principaux obstacles à la pleine application de la Convention est la guerre qui sévit actuellement. Le Comité reconnaît que la République démocratique du Congo se trouve en proie à des difficultés économiques, sociales et politiques liées à cette guerre, qui ont des répercussions négatives sur l'ensemble de

la population, et plus particulièrement sur les femmes et les petites filles, souvent victimes de viols et autres violences sexuelles, ainsi que sur la majorité des réfugiés et des personnes déplacées qui vivent dans des conditions extrêmement difficiles. En outre, la situation est encore aggravée par l'inflation grandissante, qui a détérioré la qualité de vie de millions de femmes ne disposant pas de ressources suffisantes pour survivre.

210. Le Comité note que la persistance de préjugés et de comportements stéréotypés concernant le rôle des femmes et des hommes dans la famille et la société, qui se fondent sur l'idée de la supériorité des hommes et de la subordination des femmes qui en découle, fait gravement obstacle à l'application de la Convention.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

211. Le Comité note avec préoccupation qu'en dépit de certains acquis législatifs, le Code de la famille, le Code pénal et le Code du travail continuent de contenir des dispositions discriminatoires.

212. Le Comité recommande au Gouvernement de donner la priorité la plus élevée à l'adoption d'une législation visant à garantir l'égalité *de jure* et *de facto* des femmes, et d'en assurer l'application.

213. Le Comité s'inquiète du fait que le mécanisme national et le Ministère des affaires sociales et de la famille ne disposent pas de ressources suffisantes pour exécuter leur plan d'action.

214. Il encourage le Gouvernement à trouver les ressources nécessaires pour ancrer le principe de l'égalité des sexes, et en particulier à assurer la participation égale des femmes et des hommes à tous les niveaux de la prise de décisions.

215. Le Comité s'inquiète de la persistance de coutumes et pratiques traditionnelles qui représentent une violation des droits fondamentaux des femmes, comme la dot, le lévrat, la polygamie, le mariage forcé et la mutilation génitale des femmes.

216. Le Comité engage vivement le Gouvernement à adopter une législation visant à interdire ces pratiques. Il recommande également au Gouvernement de travailler de concert avec les organisations non gouvernementales et les médias pour modifier les mentalités par des campagnes d'information et de sensibilisation, ainsi que par l'enseignement de la Convention dans les écoles et sa traduction dans les langues nationales, de

façon que les femmes puissent au plus tôt jouir de leurs droits fondamentaux.

217. Le Comité est gravement préoccupé par les informations faisant état des viols, violences et sévices graves subis par les femmes pendant la guerre. Il s'inquiète également de la situation des femmes réfugiées et déplacées qui pâtissent des conséquences de la guerre, et des traumatismes psychologiques et mentaux dont souffrent les femmes et les petites filles du fait de l'enrôlement forcé d'enfants dans les forces armées.

218. Le Comité recommande au Gouvernement d'adopter des mesures spécifiques et structurelles, notamment des mesures législatives, pour protéger les femmes contre de tels actes et offrir un appui et des mesures d'intégration socioéconomique aux femmes victimes de violences psychosociales. Il demande également au Gouvernement d'adopter des mesures de sensibilisation pour souligner combien il importe de maintenir les normes relatives aux droits fondamentaux en temps de guerre. Il prie par ailleurs le Gouvernement de veiller à ce que les enfants ne soient pas recrutés comme soldats.

219. Le Comité s'inquiète de l'ampleur de la prostitution souvent due à la pauvreté, et particulièrement de la prostitution des petites filles.

220. Le Comité engage le Gouvernement à adopter et à faire appliquer des lois interdisant la prostitution des petites filles, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour redonner aux prostituées une place dans la société et surtout pour assurer la prise en charge psychopédagogique de ces très jeunes prostituées. En outre, compte tenu de la pandémie de VIH/sida dans le pays, il convient d'accorder toute l'attention voulue aux services de santé à dispenser aux prostituées.

221. Le Comité s'inquiète de la sous-représentation des femmes dans la vie politique et dans les instances dirigeantes du pays, y compris celles du système judiciaire, et souligne l'importance d'un environnement social et politique propre à améliorer la condition des femmes dans tous les secteurs de la vie publique et dans la vie privée.

222. Le Comité recommande l'adoption de mesures temporaires spéciales avec des objectifs précis, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention.

223. Malgré les efforts déployés par le Gouvernement dans le domaine de l'éducation, le Comité reste pro-

fondément préoccupé par le faible taux d'inscription scolaire des filles, et aussi par le taux élevé d'abandon scolaire chez les filles et le taux élevé d'analphabétisme féminin, surtout en zone rurale.

224. Le Comité encourage le Gouvernement à intensifier ses efforts en établissant des programmes visant spécifiquement à réduire l'analphabétisme chez les femmes et favoriser l'accès des petites filles aux établissements secondaires. Le Gouvernement devrait aussi envisager la gratuité de l'enseignement primaire.

225. Le Comité s'inquiète de la discrimination *de jure* et de facto à l'égard des femmes pour ce qui est de l'obligation d'avoir l'autorisation maritale pour pouvoir prendre un emploi salarié, et de la réduction des salaires pendant le congé de maternité.

226. Le Comité invite instamment le Gouvernement à réviser les lois discriminatoires dans le domaine de l'emploi conformément à l'article 11 de la Convention.

227. Le Comité note avec une vive préoccupation les taux élevés de mortalité maternelle et infantile, le faible taux de prévalence contraceptive surtout en zone rurale, et la dégradation des services de santé.

228. Le Comité prie le Gouvernement de s'efforcer d'améliorer l'utilisation des méthodes contraceptives, d'abroger l'article 178 du Code pénal qui interdit la diffusion des méthodes contraceptives, et de donner une éducation sexuelle aux jeunes.

229. Il prie le Gouvernement d'encourager l'amélioration des services de santé pour les femmes tout au long du cycle de vie, compte tenu de la recommandation générale 24 du Comité sur les femmes et la santé.

230. Le Comité s'inquiète de la situation des femmes rurales, qui constituent la majorité de la population. En outre, c'est dans les zones rurales que les coutumes et les croyances qui empêchent les femmes d'hériter ou de devenir propriétaires de terres et de biens sont le plus largement acceptées et suivies.

231. Le Comité exhorte le Gouvernement à accorder la plus grande attention aux besoins des femmes rurales et à veiller à ce qu'elles tirent profit des politiques et des programmes adoptés dans tous les domaines, y compris la reconnaissance de leur statut d'employée agricole devant bénéficier des droits conférés par la législation du travail. Il faudrait veiller à ce que les femmes rurales puissent participer, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions, et leur assurer l'accès aux services de

santé et au crédit. Le Comité recommande que l'on entreprenne d'autres études sur la situation des femmes rurales et que l'on recueille davantage de données statistiques pour donner des lignes directrices aux politiques dans ce domaine.

232. Les tabous alimentaires préoccupent le Comité, car ils sont non seulement préjudiciables à la santé des femmes, surtout des mères, mais aussi lourds de conséquences pour la santé des générations à venir. Il recommande au Gouvernement de s'attaquer au problème de l'élimination de ces tabous en en faisant largement connaître les effets préjudiciables sur la santé des femmes.

233. Le Comité regrette que les rapports ne respectent pas pleinement ses directives concernant la forme et le contenu des rapports initiaux et périodiques et ne prennent pas en compte ses recommandations générales.

234. Le Comité demande que, lorsqu'elle établira son prochain rapport, la République démocratique du Congo tienne compte de ses directives et de ses recommandations générales.

235. Le Comité encourage la République démocratique du Congo à déposer son instrument d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le calendrier de réunion du Comité.

236. Il exhorte de même le Gouvernement à signer et à ratifier le Protocole facultatif à la Convention.

237. Il demande au Gouvernement de répondre dans son prochain rapport aux questions spécifiques soulevées dans les présentes conclusions.

238. Le Comité prie le Gouvernement de diffuser largement les présentes conclusions en République démocratique du Congo afin d'informer la population, en particulier les membres de l'administration et le personnel politique, des mesures prises pour garantir l'égalité *de jure* et *de facto* des femmes, et des mesures supplémentaires à prendre dans ce domaine. Il prie également le Gouvernement de continuer à diffuser largement la Convention, son Protocole facultatif, les recommandations générales du Comité, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, tout particulièrement auprès des associations de femmes et des organisations de défense des droits de l'homme.

4. Deuxième et troisième rapports périodiques combinés

Burkina Faso

239. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques combinés du Burkina Faso (CEDAW/C/BFA/2-3) à ses 458^e et 459^e séances, le 27 janvier 1999 (voir CEDAW/C/SR.458 et 459).

Présentation par l'État partie

240. Lorsqu'elle a présenté le rapport de son pays, la représentante du Burkina Faso a informé le Comité que, depuis qu'il avait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1984, le Gouvernement avait promulgué des politiques et une législation nouvelles portant sur l'égalité des droits des épouses et des enfants, l'accès des femmes à la propriété foncière, des programmes générateurs de revenus et des initiatives ayant pour objet de créer des emplois à l'intention des femmes. Elle a fait observer que la ratification de la Convention et du Protocole facultatif s'inscrivait dans le cadre des efforts de développement déployés par son pays et exprimé sa reconnaissance à l'Organisation des Nations Unies pour ses initiatives visant à favoriser l'émancipation des femmes.

241. Au Burkina Faso, les femmes faisaient l'objet d'une discrimination économique et socioculturelle, notamment dans les zones rurales, où vivaient 84,6 % de la population et où la vie quotidienne était régie par des traditions et des coutumes profondément enracinées. La représentante a appelé l'attention sur l'extrême pauvreté de 44,4 % de la population, dont une majorité de femmes, et sur les très faibles chances que celles-ci avaient de participer aux grandes entreprises économiques. L'inégalité entre hommes et femmes résultait de la pauvreté, de l'analphabétisme, et des normes et stéréotypes traditionnels dictés par le système patriarcal.

242. Des problèmes subsistaient, malgré les efforts déployés pour promouvoir et améliorer la situation des femmes. Le taux de mortalité maternelle (531 décès pour 100 000 naissances vivantes) et le taux de fécondité étaient très élevés, et la contraception peu répandue. En outre, la majorité de la population était âgée de moins de 18 ans.

243. Prenant en considération les taux élevés d'analphabétisme (le taux d'alphabétisation chez les femmes en milieu rural était de 5 %, contre 15,5 % chez les hommes) et les stéréotypes persistants faisant obstacle à l'éducation des filles, les pouvoirs publics avaient élaboré un plan national pour l'éducation des filles afin de réduire d'un tiers l'écart qui existait entre les niveaux d'instruction des garçons et des filles. Ils avaient augmenté les fonds publics affectés à l'éducation, recruté des enseignants, construit des infrastructures pour les écoles et adopté des mesures et des programmes spéciaux visant à favoriser l'éducation des filles. En outre, les écoles satellites nouvellement établies étaient tenues d'avoir 50 % de filles.

244. Le Burkina Faso avait revu les programmes de santé maternelle et infantile, élaboré un plan multisectoriel pour lutter contre le VIH/sida et mis au point des programmes pour former le personnel médical destiné à aider les personnes âgées. L'insuffisance des services de santé en milieu rural et le manque de ressources et de personnel sanitaire qualifié entravaient la décentralisation des services de santé, et les services de santé génésique ne tenaient pas compte des besoins de groupes tels que les hommes et les adolescents (garçons et filles).

245. La représentante a appelé l'attention sur les différentes formes de violence, notamment la violence physique et psychologique, perpétrées par des hommes contre des femmes se trouvant dans des situations vulnérables. Les pouvoirs publics avaient pris des mesures pour éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes qui étaient particulièrement répandues dans les zones rurales. Le Code pénal de 1996 interdisait la mutilation génitale des femmes et prévoyait de sévères sanctions pour les auteurs de toute forme de mutilation génitale. Le Code de l'individu et de la famille interdisait le lévirat, et des lois avaient été adoptées pour traiter de questions comme le viol, l'adultère et la polygamie.

246. Malgré l'adoption de lois précises sur la réforme agraire qui prévoyaient l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à la propriété foncière, les pratiques traditionnelles qui réglementaient l'héritage affaiblissaient le droit des femmes de disposer de terres qui leur appartenaient. Le Gouvernement était déterminé à élaborer une législation appropriée pour promouvoir le développement et la mobilité économique ascendante des femmes vivant dans les zones rurales. Ces femmes avaient accès à des services de

formation, d'approvisionnement en équipements et de vulgarisation agraire. Nombre de projets étaient financés par des pays donateurs et des institutions internationales et bilatérales.

247. Les femmes avaient accès au crédit grâce aux banques d'épargne et de crédit. Un fonds d'appui aux activités rémunératrices des femmes avait été créé en 1990, mais des obstacles persistaient quant à l'accès des femmes aux ressources financières, notamment le manque d'informations concernant les possibilités de crédit et la désapprobation des maris devant les activités économiques et l'esprit d'entreprise de leurs épouses. Le Burkina Faso avait promulgué une loi en 1998 pour garantir aux femmes l'accès à l'emploi dans des conditions d'égalité avec les hommes, ainsi que l'égalité de revenus entre hommes et femmes dans le secteur public.

248. Malgré les pratiques socioculturelles profondément enracinées, l'analphabétisme et la division sociale du travail qui empêchait les femmes de s'émanciper, le Gouvernement du Burkina Faso avait nommé des femmes à des postes de responsabilité dans la vie publique. Depuis la présentation du rapport initial, le nombre de femmes ministres, de députées et d'ambassadrices avait considérablement augmenté. La représentante a mis en lumière les stratégies et les politiques qui avaient été adoptées pour promouvoir l'accès des femmes aux postes de responsabilité dans les secteurs public et privé et fait observer que le plan d'action national prévoyait la mobilisation des divers acteurs sociaux, notamment les partis politiques, les ministères, les ONG et la société civile, pour forger une image positive de la femme.

249. La représentante a décrit les structures de coordination, les mécanismes institutionnels et les centres d'information et de recherche établis pour la promotion de la femme, ainsi que les centres de coordination créés dans les divers ministères afin de tenir compte des préoccupations des femmes dans toutes les politiques et tous les programmes ainsi que dans la vie publique.

250. En conclusion, la représentante a souligné que le Gouvernement avait pris des mesures concrètes pour aider les femmes qui se trouvaient dans des situations vulnérables (handicapées, prostituées, femmes âgées, femmes victimes de la violence, etc.). Des politiques avaient notamment été élaborées pour prévenir la discrimination à l'égard des femmes et la traite des femmes et intensifier l'émancipation de ces dernières au

moyen d'une législation protectrice et de programmes économiques et sociaux.

Conclusions du Comité

251. Le Comité félicite le Gouvernement du Burkina Faso pour l'excellente présentation de son deuxième et troisième rapports et l'analyse objective de la situation de la femme au Burkina Faso.

252. Le Comité remercie le Gouvernement burkinabé d'avoir envoyé une délégation nombreuse et de haut niveau dirigée par la Ministre de la promotion de la femme. Il se félicite du fait que la délégation ait établi un dialogue constructif, franc et sincère avec les membres du Comité et ait, dans ses réponses au Comité et dans son exposé oral, fourni des informations supplémentaires et des statistiques récentes concernant des domaines critiques pour le Comité, à savoir l'éducation, la santé et l'emploi, en particulier en zone rurale.

253. Le Comité félicite le Gouvernement de sa volonté politique constante et de sa détermination à faire évoluer le statut de la femme malgré une situation socio-économique difficile, et à expliquer les termes de la Convention.

254. Il félicite également le Gouvernement d'avoir fait participer les associations de femmes et les organisations non gouvernementales à l'élaboration des rapports et de continuer à travailler en étroite collaboration avec elles.

255. Le Comité félicite le Gouvernement de sa volonté exprimée de ratifier le Protocole facultatif.

Aspects positifs

256. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir pris, depuis la présentation du rapport initial, de nouvelles mesures juridiques et institutionnelles pour donner effet à la Convention et à ses engagements vis-à-vis de la communauté internationale. Il note avec satisfaction que le Code de l'individu et de la famille rétablit la femme dans ses droits fondamentaux et pose les principes de l'égalité du consentement dans le mariage, du choix de la résidence pendant le mariage, et du droit à la succession au conjoint survivant. Le Code régleme également l'âge du mariage et pose la monogamie comme étant la forme légale d'union conjugale.

257. Le Comité félicite le Gouvernement pour le fait que la Constitution de 1991 reconnaît l'égalité et la non-discrimination à l'égard des femmes.

258. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir révisé le Code du travail en 1992 de façon à confirmer le principe d'égalité et à donner une définition de la discrimination.

259. Le Comité relève que la loi de mai 1996 relative à la réorganisation agraire et foncière a donné à la femme les mêmes droits et conditions d'accès à la terre qu'à l'homme.

260. Le Comité se félicite de la création en juin 1997 du Ministère de la promotion de la femme, qui atteste de l'intérêt que porte le Gouvernement au développement des droits des femmes. Il note aussi avec satisfaction que le Ministère de la promotion de la femme a désigné des centres de coordination dans tous les ministères participant au suivi des politiques et des programmes nationaux en faveur de la femme pour intégrer des considérations de parité entre les sexes dans l'analyse et l'évaluation des résultats obtenus.

261. Le Comité félicite particulièrement le Gouvernement burkinabé des dispositions et politiques prises en concertation avec toute la société civile pour éliminer la pratique de la mutilation génitale qui porte atteinte au droit à la sécurité personnelle et à l'intégrité physique et morale de la petite fille et constitue un danger pour sa vie et sa santé.

262. Le Comité note avec satisfaction la promulgation en 1996 d'une disposition du Code pénal qui interdit et punit la mutilation génitale des femmes.

Obstacles à l'application de la Convention

263. Le Comité constate que les difficultés économiques, dues essentiellement à la maigreur des ressources de l'État et aux pratiques coutumières et traditionnelles discriminatoires, qui pèsent encore lourdement sur les femmes burkinabé, accentuent le taux d'analphabétisme très élevé au Burkina Faso et entravent de ce fait l'application de la Convention.

264. Le Comité note également que tous les indicateurs du développement humain – en particulier en zone rurale – sont parmi les plus faibles du continent et constituent un sérieux obstacle à l'application de la Convention.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

265. Le Comité s'inquiète de la prévalence des traditions et coutumes discriminatoires qui accentuent les stéréotypes et résistent à tout changement. Ces pratiques, attitudes et convictions sociales viennent d'une population dans une énorme majorité rurale et peu alphabétisée, et contribuent au retard enregistré dans la promotion de la femme.

266. Le Comité engage vivement le Gouvernement à adopter toutes les mesures et politiques appropriées pour faire évoluer le climat socioculturel en faveur de la femme. Il demande au Ministère de promotion de la femme, avec la coopération des ONG, des intellectuels, des chefs religieux et des médias, d'encourager l'évolution des mentalités et accélérer le processus d'émancipation des femmes par des activités de réforme, d'information, d'éducation et de communication, surtout en milieu rural, afin que la perception que la femme a d'elle-même change et que la société tout entière reconnaisse que la participation des femmes est nécessaire au développement du pays.

267. Le taux d'analphabétisme des femmes, en particulier dans les zones rurales, qui est l'un des plus élevés du monde, préoccupe particulièrement le Comité.

268. Le Comité recommande au Gouvernement de considérer l'éducation des filles et des femmes comme une priorité, et de chercher une assistance internationale pour assurer et promouvoir l'inscription universelle des filles dans les écoles et empêcher les abandons scolaires. Il lui demande de consacrer davantage de ressources financières et humaines au secteur de l'éducation, de recruter davantage d'enseignantes, et de veiller à ce que les manuels scolaires ne reproduisent plus d'images négatives de la femme.

269. Le Comité recommande également qu'en plus de l'éducation scolaire, le Gouvernement axe ses efforts sur l'éducation périscolaire et la lutte contre l'analphabétisme par des programmes ciblant les petites filles et les femmes. Il l'engage à prendre en considération l'importance de l'éducation civique des femmes et de la famille, ainsi que de l'enseignement des droits fondamentaux de la personne humaine dans tout le cursus scolaire.

270. Le Comité, tout en se félicitant des efforts d'analyse déployés par l'État partie pour identifier les différentes formes de violence à l'égard des femmes,

s'inquiète de l'absence de textes législatifs et de politiques qui protègent spécifiquement les femmes victimes de la violence familiale et sexuelle.

271. Le Comité recommande au Gouvernement de prendre des mesures législatives et structurelles appropriées et de porter assistance à ces femmes. Il recommande également, à l'instar de la campagne menée pour lutter contre la mutilation génitale, de cibler les activités d'éducation et de sensibilisation au problème de la violence au sein de la famille et de la violence sexuelle sur les agents de la force publique, les magistrats, les personnes assurant les services de santé et les médias, afin que leur intervention soit plus efficace. Il est également souhaitable de lancer une campagne d'éducation juridique à l'intention des femmes, pour mieux leur faire connaître leurs droits.

272. Le Comité s'inquiète du faible niveau de représentation des femmes, surtout dans les organes issus d'élections.

273. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer les mesures temporaires spéciales prévues au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et d'utiliser un système de quotas pour augmenter sensiblement le nombre de femmes au Parlement et accroître leur participation à la vie politique et à la prise de décisions.

274. Le Comité s'inquiète particulièrement de la précarité de l'état de santé des femmes, surtout en milieu rural. Les taux élevés de mortalité maternelle et infantile dus aux maladies infectieuses et à la malnutrition résultent du fait qu'il n'existe pas de centres de santé locaux et que les dispensateurs de soins n'ont pas les qualifications voulues. Il relève avec préoccupation que les femmes n'ont pas accès aux services de planification familiale.

275. Le Comité recommande au Gouvernement de porter une attention particulière à ce problème, afin d'améliorer les indicateurs de santé de la femme. Il recommande l'élaboration de programmes nationaux de santé en matière de reproduction à l'intention tant des femmes que des jeunes filles pour prévenir les grossesses précoces et les avortements provoqués.

276. Le Comité recommande que l'on facilite aux femmes l'accès aux services de soins de santé primaires et à l'eau potable. Il encourage le Gouvernement à intégrer les services de planification familiale aux soins de santé primaires, afin d'en faciliter l'accès aux fem-

mes. Il recommande à l'État partie d'organiser des activités de sensibilisation et d'information pour faire connaître les méthodes contraceptives aux femmes et de faire participer les hommes à ces activités. Il recommande en outre à l'État partie de revoir sa législation concernant l'avortement et d'en prévoir la couverture par la sécurité sociale. Il recommande de même de sensibiliser les femmes aux risques et aux effets des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida.

277. Le Comité s'inquiète du fait que, malgré la loi de réforme agraire et foncière qui consacre l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne la terre, ce sont encore une fois les préjugés et les droits coutumiers qui en rendent l'application difficile.

278. Le Comité recommande à l'État partie d'encourager les services concernés à prendre en compte les droits des femmes à la propriété et de leur accorder les crédits nécessaires.

279. Le Comité souligne avec préoccupation que, bien que des lois interdisent toute discrimination à l'égard des femmes au niveau de l'emploi, une ségrégation et une distinction sont faites entre hommes et femmes au moment du recrutement et lors de l'attribution des responsabilités, de même que pour la rémunération.

280. Le Comité recommande à l'État partie d'assurer le strict respect de la législation du travail tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et de prendre des mesures pour éliminer la discrimination dans l'emploi.

281. Le Comité relève que le Gouvernement a pris des mesures dans le Code de l'individu et de la famille pour restreindre la pratique de la polygamie, mais demeure préoccupé par le fait qu'un grand nombre de femmes ne connaissent pas cette réglementation.

282. Le Comité recommande au Gouvernement d'oeuvrer à l'élimination de la polygamie. Il lui recommande de veiller à l'application du Code de l'individu et de la famille et de protéger les droits des femmes. Il lui recommande de même de s'engager dans une grande entreprise publique globale, en coopération avec les organisations non gouvernementales, pour amener à la fois les hommes et les femmes à modifier leurs attitudes actuelles concernant la polygamie, et en particulier de faire connaître leurs droits aux femmes et de leur apprendre comment s'en prévaloir. Le Comité recommande également au Gouvernement de prendre

des mesures pour protéger les droits fondamentaux des femmes qui se trouvent déjà dans des unions polygames.

283. Le Comité engage vivement le Gouvernement à déposer son instrument d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le calendrier de réunion du Comité.

284. Il exhorte de même le Gouvernement à signer et à ratifier dès que possible le Protocole facultatif à la Convention.

285. Le Comité demande au Gouvernement burkinabé d'inclure, dans le prochain rapport périodique qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention, des informations touchant les sujets de préoccupation soulevés dans les présentes conclusions.

286. Le Comité demande que le texte des présentes conclusions soit diffusé largement au Burkina Faso afin d'informer la population, en particulier les membres de l'administration et le personnel politique, des mesures prises pour garantir l'égalité *de jure* et *de facto* des femmes, et des mesures supplémentaires à prendre dans ce domaine. Il prie également le Gouvernement de continuer à diffuser largement la Convention, son Protocole facultatif, les recommandations générales du Comité, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, tout particulièrement auprès des associations de femmes et des organisations de défense des droits de l'homme.

5. Deuxième et troisième rapports périodiques combinés et quatrième rapport périodique

Allemagne

287. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques combinés et le quatrième rapport périodique de l'Allemagne (CEDAW/C/DEU/2-3 et 4) à ses 464^e et 465^e séances, le 1^{er} février 2000 (voir CEDAW/C/SR.464 et 465).

Présentation par l'État partie

288. Lorsqu'elle a présenté les rapports, la représentante de l'Allemagne a fait observer que le changement de gouvernement en septembre 1998 s'était traduit par une réorganisation des priorités du pays dans le domaine de l'égalité des droits. Dix années s'étaient

écoulées depuis la réunification de l'Allemagne – et la présentation du rapport initial du pays –, ce qui permettait d'évaluer l'évolution de la situation en matière d'égalité des droits et des chances dans une Allemagne unifiée. La transition entre le système économique et social de l'ex-République démocratique allemande et l'actuel système, fondé sur la démocratie parlementaire, le fédéralisme et une économie de marché sociale, s'était caractérisée par des ajustements douloureux pour la population vivant dans l'Est. Les femmes avaient souvent été touchées de plein fouet par les répercussions négatives de ce processus. L'adoption de mesures concernant le marché du travail et la politique sociale avaient permis d'atténuer les effets des changements radicaux affectant les femmes dans les nouveaux Länder (États). Après avoir bénéficié du plein emploi jusqu'à la réunification, les femmes s'étaient trouvées confrontées au chômage dans les nouveaux Länder; le taux de chômage féminin diminuait, mais était encore de 20,7 %. De nouvelles institutions publiques et non gouvernementales avaient également vu le jour, contribuant à l'amélioration générale de la situation sociale des femmes.

289. L'Allemagne avait signé le 10 décembre 1999 le Protocole facultatif à la Convention. Le processus de ratification de ce Protocole et d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 démarrait en 2000. L'Allemagne réexaminerait également sa réserve à l'alinéa b) de l'article 7 de la Convention à la lumière de la récente décision de la Cour européenne de justice sur l'interdiction faite aux femmes par l'Allemagne de porter les armes.

290. Dans sa présentation, la représentante a insisté sur deux des grandes priorités de l'actuel gouvernement dans le domaine de l'égalité des droits : le programme sur les femmes et le travail, et le plan de lutte contre la violence à l'égard des femmes. L'objectif du programme était de mieux utiliser les compétences des femmes dans tous les secteurs de la société et de promouvoir l'égalité des chances sur le marché de l'emploi, et leur participation au même titre que les hommes au monde du travail et à la société en général. Bien que les femmes n'aient jamais fait autant d'études que maintenant et représentent 42 % de l'ensemble des personnes exerçant un emploi rémunéré ou travaillant à leur compte, elles continuaient à assumer une plus grande part des tâches ménagères et à faire l'objet d'une discrimination dans le domaine de l'emploi et de la formation. Leur salaire demeurerait inférieur à celui

des hommes, elles occupaient 90 % des emplois à temps partiel, étaient concentrées dans un nombre limité de groupes professionnels et aux échelons hiérarchiques subalternes.

291. Le programme sur les femmes et le travail porterait donc sur plusieurs domaines susceptibles de faciliter la mise en oeuvre de la Convention. On établirait un projet de loi visant à accroître le nombre de femmes dans l'administration fédérale et les organes consultatifs en matière de politiques. Les initiatives volontaires s'étant avérées insuffisantes, le problème de la sous-représentation des femmes à des postes de responsabilité dans les entreprises commerciales et industrielles allemandes pourrait être réglé par l'élaboration de règlements efficaces concernant l'égalité des chances dans le secteur privé. On avait créé un groupe d'experts chargé de faire des recommandations susceptibles d'être largement acceptées et tenant compte de la grande diversité des entreprises. L'écart entre les salaires des hommes et celui des femmes étant encore considérable, le Ministère des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse avait été prié de présenter au Bundestag un rapport sur l'égalité de rémunération et la situation économique des femmes, dans lequel seraient examinées les principales causes des écarts de salaire qui, la situation juridique étant parfaitement claire, ne pouvaient plus s'expliquer par une discrimination directe à l'égard des femmes en la matière. Des mesures seraient prises, visant à fournir des débouchés aux femmes dans le secteur en pleine croissance de l'informatique et à encourager leur esprit d'entreprise. En coopération avec les Länder, les efforts visant à permettre à autant de femmes que d'hommes d'exercer des fonctions dans l'enseignement et la recherche se poursuivraient; l'objectif de 20 % de femmes professeurs dans les établissements d'enseignement supérieur avait été fixé pour 2005. On prévoyait également de prendre des mesures permettant aux femmes et aux hommes de mener de front activités familiales et professionnelles en leur accordant une plus grande souplesse au niveau des horaires et du congé parental, en améliorant les garderies et en promouvant une nouvelle image des hommes susceptible de les inciter à assumer la part qui leur revenait dans les tâches familiales et l'éducation des enfants.

292. S'agissant du plan de lutte contre la violence à l'égard des femmes, les mesures qui avaient déjà été prises, même si elles s'étaient traduites par des amélio-

rations dans certains domaines, n'avaient pas véritablement permis de réduire à long terme la violence à l'égard des femmes dans la société allemande. Le plan actuel avait une portée générale et prévoyait la participation de l'ensemble des pouvoirs publics et des organisations non gouvernementales s'occupant de la question de la violence contre les femmes. Le plan s'appliquant à des domaines relevant des Länder et des municipalités, un groupe de travail serait créé pour favoriser la coopération entre le Gouvernement fédéral et les Länder et la participation des ONG. Le plan portait sur un certain nombre de domaines, notamment la prévention, s'agissant en particulier des femmes et fillettes handicapées, des femmes âgées et des femmes et fillettes étrangères; la législation, en vue tout particulièrement de mieux protéger en droit civil les femmes victimes de violences familiales, de combattre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et de lutter contre le trafic de femmes; la coopération entre institutions et projets, et la création de groupes de travail sur le trafic de femmes et la violence familiale; la mise en place à l'échelon du pays d'un réseau de services d'assistance; l'aide aux délinquants, par le biais notamment de programmes de rééducation; la sensibilisation des experts et du grand public; et la coopération internationale.

293. La représentante a appelé l'attention sur un certain nombre de domaines où des progrès avaient été réalisés, et d'autres où il était indispensable d'intervenir. Une première étude approfondie avait été réalisée, qui permettait de se faire une idée de la situation sanitaire des Allemandes. Les femmes des zones rurales bénéficiaient d'un certain nombre de projets conçus pour promouvoir l'évolution des structures dans ces régions. Le sixième rapport sur les familles avait pour la première fois abordé la situation des familles d'origine étrangère en Allemagne, et une étude représentative serait bientôt demandée pour évaluer les conditions de vie et l'intégration sociale des femmes et des fillettes d'origine étrangère. Ce rapport devrait servir de base à l'adoption de nouvelles mesures dans ce domaine. L'entrée en vigueur le 1er janvier 2000 de la nouvelle loi sur la nationalité avait également bénéficié aux étrangères et à leurs enfants.

294. En conclusion, la représentante a souligné que les nombreuses initiatives prises par l'actuel Gouvernement fédéral devraient être mises en pratique dans les années à venir. Elles permettraient de parvenir plus rapidement à une égalité véritable entre hommes et

femmes et de mettre en oeuvre la Convention de façon plus efficace que par le passé.

Conclusions du Comité

Introduction

295. Le Comité remercie le Gouvernement allemand d'avoir présenté des deuxième et troisième rapports périodique combinés détaillés ainsi qu'un quatrième rapport périodique contenant des données ventilées par sexe, conformément aux directives du Comité concernant l'élaboration des rapports périodiques. Il le félicite d'avoir fourni des réponses écrites détaillées aux questions du Comité, et d'avoir fait une présentation orale donnant des informations supplémentaires sur l'évolution de la situation dans l'État partie. Il apprécie à sa valeur la franchise avec laquelle l'État partie a fait part au Comité de son analyse de la situation des femmes et défini les domaines où il importait de poursuivre les efforts.

296. Le Comité remercie le Gouvernement allemand d'avoir envoyé une délégation nombreuse, composée d'experts dans divers domaines et dirigée par la Secrétaire d'État parlementaire du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse. Leur participation avait renforcé la qualité du dialogue constructif entre l'État partie et le Comité, qui note que les rapports présentés portent également sur les mesures prises par le Gouvernement pour mettre en oeuvre le Programme d'action de Beijing.

Aspects positifs

297. Le Comité félicite le Gouvernement de s'être engagé à parvenir à l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes, ainsi qu'en attestent les progrès réalisés dans l'application de la Convention depuis l'examen du rapport initial en 1990. Il accueille avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement au lendemain de la réunification de l'Allemagne pour faciliter l'intégration des populations de l'ex-République démocratique allemande, et notamment des femmes, lors du processus de transition vers un système économique et social fondé sur la démocratie parlementaire, le fédéralisme et l'économie de marché sociale.

298. Il accueille avec satisfaction l'amendement à l'article 3 de la Loi fondamentale, qui renforce l'engagement de l'État en faveur de la promotion de l'égalité de fait entre hommes et femmes et de la sup-

pression de tout obstacle à la garantie constitutionnelle de l'égalité des droits entre les deux sexes.

299. Le Comité félicite le Gouvernement de ses nombreuses initiatives d'ordre législatif et politique, ainsi que des programmes et projets menés pour donner effet à la garantie constitutionnelle de l'égalité des droits entre hommes et femmes. Il accueille notamment avec satisfaction l'adoption de la deuxième loi sur l'égalité des droits de 1994, de la loi portant amendement du Code pénal faisant du viol conjugal et de la contrainte sexuelle une infraction passible de sanctions, et du plan de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Il félicite le Gouvernement de son programme sur les femmes et le travail qui vise à assurer l'égalité de participation des hommes et des femmes à tous les secteurs de la société, et note avec satisfaction qu'il a pris un grand nombre de mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention pour parvenir à l'égalité de fait entre les sexes.

300. Le Comité félicite le Gouvernement des progrès récemment réalisés dans la participation des femmes aux activités politiques, en particulier pour ce qui est de la représentation des femmes au Parlement.

301. Le Comité félicite l'État partie d'avoir créé un vaste réseau de mécanismes institutionnels aux niveaux fédéral, des États et local pour appuyer et promouvoir la mise en oeuvre des politiques du pays en faveur de l'égalité des droits. Il constate avec satisfaction que les ressources dont dispose le Ministère fédéral pour faire de l'égalité des chances entre hommes et femmes une réalité n'ont cessé d'augmenter entre 1986 et 1997.

302. Le Comité félicite l'État partie d'avoir signé le Protocole facultatif à la Convention le 10 décembre 1999 et accueille avec satisfaction son intention déclarée de lancer en 2000 le processus de ratification dudit protocole et d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le calendrier de réunion du Comité.

303. Le Comité prend acte du fait que le Gouvernement, pour tenir compte d'une décision de la Cour européenne de justice concernant le rôle des femmes dans les forces armées allemandes, réexaminera sa réserve à l'alinéa b) de l'article 7 de la Convention.

Obstacles à l'application de la Convention

304. Le Comité relève qu'aucun obstacle majeur ne s'oppose à l'application effective de la Convention en Allemagne.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

305. Le Comité, tout en notant le grand nombre d'informations concernant la législation, les politiques et les mesures visant spécifiquement à assurer le respect de la Convention, s'inquiète toutefois de l'absence générale de données d'évaluation de ces initiatives.

306. Le Comité engage vivement l'État partie à mettre davantage l'accent, dans son prochain rapport périodique, sur l'évaluation de toutes les mesures prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines de leur vie, et de fixer des calendriers pour la réalisation de ses objectifs.

307. Le Comité s'inquiète du fait que, malgré l'adoption d'une série de mesures, l'application de la Convention pour les femmes vivant dans les nouveaux Länder demeure à la traîne par rapport à celles vivant dans les anciens Länder. Il constate avec préoccupation que les femmes des nouveaux Länder, qui connaissaient auparavant une situation de plein emploi, représentent à présent 20,7 % des chômeurs. Ce pourcentage est excessivement élevé par rapport au nombre d'hommes au chômage dans les nouveaux Länder et au taux de chômage des femmes dans toute l'Allemagne.

308. Le Comité engage le Gouvernement à continuer d'axer ses efforts sur l'amélioration de la situation des femmes des nouveaux Länder dans les domaines du travail et de l'emploi ainsi que de leur bien-être social en général.

309. Le Comité s'inquiète du fait que les programmes, les lois et les politiques adoptés par le Gouvernement n'aient pas réussi à assurer que l'obligation énoncée dans la Constitution de promouvoir l'égalité de fait des femmes soit perçue comme une responsabilité sociale et soit réalisée dans la pratique.

310. Le Comité engage vivement le Gouvernement à prendre des mesures pour veiller à ce que les fonctionnaires, en particulier les responsables de l'application des lois, participent à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des femmes sur tout le territoire du pays. Il l'exhorte aussi à veiller à ce que l'enseignement du troisième cycle et la formation juridique permanente

des avocats et des membres de l'appareil judiciaire traitent suffisamment de l'évolution des notions d'égalité et de non-discrimination, ainsi que des normes et règles internationales en la matière. En outre, il encourage vivement le Gouvernement à veiller à ce que des recours internes efficaces soient offerts, et soient accessibles aux femmes, en particulier compte tenu de fait que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention entrera en vigueur très prochainement. Il l'encourage aussi à se référer directement à la Convention dans ses initiatives législatives, politiques et programmes, car cet instrument est juridiquement contraignant, et l'on contribuerait ainsi à mieux faire connaître les engagements internationaux pris par l'État partie.

311. Le Comité s'inquiète des désavantages auxquels les femmes continuent de se heurter dans maints aspects du travail et de l'économie. Il s'inquiète notamment de la persistance des écarts de salaire entre les femmes et les hommes; en effet, bien que les femmes soient très qualifiées, leurs émoluments représentent en moyenne 77 % de ceux des hommes. Le Comité constate avec préoccupation qu'en 1997, les femmes comptaient pour 42,1 % de la population active, mais qu'elles représentaient 88 % des employés à temps partiel et 55,9 % des chômeurs. Il craint que ces différences ne révèlent la persistance d'une discrimination indirecte à l'égard des femmes sur le marché du travail. Il s'inquiète aussi du fait que les emplois à temps partiel correspondent généralement à des travaux exigeant peu de qualifications et n'offrant guère de possibilités d'avancement.

312. Le Comité invite le Gouvernement à veiller à ce que la définition de la discrimination figurant à l'article premier de la Convention, en particulier l'interdiction d'une discrimination indirecte, soit intégralement reprise dans sa législation, surtout dans la législation du travail. À cet égard, il se félicite que le Gouvernement ait l'intention d'établir un rapport sur l'égalité de traitement, qui exposera les causes essentielles des différences de salaire entre hommes et femmes. Il demande à l'État partie d'examiner les formules existantes pour définir les notions de travail égal et de travail de valeur égale aux fins d'élaborer des principes directeurs ou directives permettant d'aider les participants aux négociations collectives à déterminer des structures de salaire comparables dans les secteurs où sont employées essentiellement des femmes. Le Comité prie instamment le Gouvernement de suivre de près l'impact de

son nouveau programme sur les femmes et le travail pour veiller à ce que ce programme atteigne son objectif déclaré – promouvoir l'égalité de chances des femmes et des hommes dans le monde du travail et au sein de la famille – et à ce qu'il ne perpétue pas les stéréotypes sexuels.

313. Le Comité s'inquiète de la persistance d'attitudes stéréotypées et traditionnelles à l'égard du rôle et des responsabilités des femmes et des hommes dans la vie privée et publique, comme en témoignent la prédominance des femmes dans les emplois à temps partiel, le fait qu'elles sont les principales responsables de la famille et des soins familiaux, la ségrégation professionnelle, le nombre extrêmement faible d'hommes (1,5 % en 1997) prenant un congé parental et le système d'imposition applicable aux couples mariés. Le Comité craint que les mesures visant à concilier la vie familiale et professionnelle n'aient pour effet de renforcer les conceptions stéréotypées du rôle de l'un et l'autre sexe. À cet égard, le Comité s'inquiète de l'insuffisance des capacités d'accueil dans les jardins d'enfants pour les moins de 3 ans, par le fait que la proportion de jardins d'enfants ouverts toute la journée n'était que de 34,8 % en 1994, et que les garderies ne pouvaient accueillir que 5,1 % des enfants d'âge scolaire, surtout que les établissements d'enseignement accueillant les enfants toute la journée sont l'exception en Allemagne.

314. Le Comité invite instamment le Gouvernement à étudier l'impact des mesures visant à concilier les responsabilités professionnelles et familiales afin d'asseoir sur une base solide les politiques et programmes destinés à accélérer les réformes et à faire disparaître les comportements stéréotypés. Il engage l'État partie à élaborer davantage de programmes et de politiques à l'intention des hommes en vue d'accélérer l'évolution des mentalités et des comportements. Il lui demande d'envisager l'adoption d'un système de congé parental non transférable pour les pères de famille afin qu'un plus grand nombre d'hommes assument aussi la responsabilité des soins aux enfants et de leur éducation. Il exhorte le Gouvernement à augmenter le nombre de places disponibles dans les garderies pour les enfants d'âge scolaire afin de faciliter le retour des femmes sur le marché du travail. Il recommande aussi à l'État partie d'évaluer les dispositions juridiques en vigueur relatives à la double imposition des couples mariés et leur effet sur le maintien des stéréotypes concernant le rôle des femmes mariées.

315. Le Comité est préoccupé par le nombre limité d'initiatives et de mesures en place pour renforcer l'égalité des droits et des chances des femmes dans le secteur privé.

316. Le Comité demande au Gouvernement de multiplier les initiatives législatives et réglementaires pour veiller à ce que les femmes soient protégées contre toutes les formes de discrimination dans le secteur privé et pour accroître les mesures visant à réaliser l'égalité de fait. À cette fin, il encourage aussi le Gouvernement à intensifier ses relations avec le secteur privé, notamment au moyen d'incitations et de mesures autres que législatives, de même qu'avec les syndicats et les organisations de femmes.

317. Le Comité s'inquiète de la situation sociale et économique souvent précaire des étrangères vivant en Allemagne. Il relève avec préoccupation le grand nombre d'agressions xénophobes et racistes dans l'État partie et la vulnérabilité des étrangères en raison à la fois de leur sexe, de leur ethnicité et de leur race.

318. Notant l'intention du Gouvernement de demander l'établissement d'une étude sur les conditions de vie et l'intégration sociale des femmes et des fillettes d'origine étrangère, le Comité demande au Gouvernement d'entreprendre une évaluation approfondie de la situation des étrangères, notamment pour ce qui est de l'accès à l'éducation et la formation, des prestations liées à l'emploi, des soins de santé et de la protection sociale, et de lui donner ces informations dans son prochain rapport. Il lui demande par ailleurs d'améliorer la collecte de données et de statistiques ventilées par sexe et par race/ethnicité, sur les victimes d'actes de violence motivés par la xénophobie et le racisme, de mettre en place des mécanismes de protection appropriés et de veiller à ce que les étrangères victimes de telles agressions aient connaissance de leurs droits et aient accès à des recours efficaces. Il engage aussi le Gouvernement à redoubler d'efforts pour assurer l'intégration sociale des étrangères en leur offrant des possibilités d'enseignement et d'emploi et en sensibilisant la population à ce problème. Il recommande en outre de prendre des mesures pour lutter contre la violence dans la famille et faire mieux connaître aux étrangères les recours juridiques et les services de protection sociale qui leur sont offerts.

319. Le Comité, tout en accueillant avec satisfaction le plan d'action du Gouvernement contre la violence, s'inquiète des lacunes qui subsistent dans la protection

des femmes contre la violence dans la famille et dans la société.

320. Le Comité engage le Gouvernement à veiller à l'application systématique du plan et à en mesurer les effets dans les domaines qui y sont visés. Il recommande en particulier une législation et des mesures visant à assurer que les femmes victimes d'actes de violence au sein de la famille disposent de moyens de recours et de protection immédiats. Il invite également le Gouvernement à prendre des mesures pour que ce type de violence ne soit absolument pas toléré et soit défini comme étant socialement et moralement inacceptable. Il recommande en outre que des mesures soient prises pour sensibiliser l'appareil judiciaire à toutes les formes de violence à l'égard des femmes qui constituent des violations de leurs droits fondamentaux au titre de la Convention, compte tenu surtout du fait que les étrangères sont particulièrement exposées et vulnérables à ces actes de violence.

321. Le Comité est préoccupé par l'incidence du trafic des femmes et des petites filles.

322. Le Comité prie instamment le Gouvernement de reconnaître que les femmes faisant l'objet de ce trafic sont victimes de violations de leurs droits fondamentaux et ont besoin de protection, et de leur apporter une assistance en conséquence. Il l'engage également à multiplier les initiatives de coopération transfrontalière et internationale, en particulier avec les pays d'origine et de transit, afin de réduire l'incidence du trafic des femmes et de poursuivre les trafiquants. Il l'invite aussi à veiller à ce que les femmes reçoivent le soutien dont elles ont besoin pour pouvoir témoigner contre les trafiquants. Il recommande aussi que les membres de la police des frontières et des organes de répression reçoivent une formation leur permettant d'acquérir les compétences voulues pour reconnaître les victimes du trafic et les aider. Il recommande en outre au Gouvernement de revoir ses procédures concernant la délivrance de visas aux conjoints à charge, en prenant en considération le fait que ces personnes à charge risquent d'être vulnérables à l'exploitation sexuelle.

323. Le Comité s'inquiète de l'image stéréotypée que les médias continuent de donner des femmes, surtout des étrangères.

324. Le Comité engage vivement le Gouvernement à appuyer les médias dans le rôle important qu'ils jouent pour modifier les comportements stéréotypés à l'égard des femmes. Il recommande d'ouvrir des possibilités

pour dépeindre les femmes sous un jour positif et non traditionnel, et d'encourager et faciliter l'application de mécanismes de réglementation interne des médias pour faire disparaître peu à peu les images discriminatoires et stéréotypées qui sont données des femmes.

325. Le Comité constate avec préoccupation que, bien qu'elles soient juridiquement tenues d'acquitter des impôts, les prostituées ne jouissent toujours pas de la protection offerte par la législation du travail et les lois sociales.

326. Le Comité recommande au Gouvernement d'améliorer la situation juridique de ces femmes afin de les mettre à l'abri de l'exploitation et de leur offrir une meilleure protection sociale.

327. Prenant note de l'intention du Gouvernement de modifier les dispositions de la loi sur les étrangers relatives au statut juridique des conjoints étrangers, le Comité s'inquiète de la situation des étrangères souhaitant obtenir droit de résidence dans l'État partie.

328. Le Comité engage le Gouvernement à continuer d'améliorer la protection législative et sociale des étrangères, en particulier de celles qui demandent l'asile.

329. Le Comité engage vivement le Gouvernement à déposer dès que possible son instrument d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

330. Il exhorte de même le Gouvernement à ratifier le Protocole facultatif à la Convention.

331. Le Comité prie le Gouvernement de répondre aux questions posées dans les présentes conclusions dans son prochain rapport périodique.

332. Il lui demande aussi d'engager un vaste processus consultatif avec les ONG de femmes, notamment celles qui représentent les étrangères, lorsqu'il établira ledit rapport.

333. Le Comité demande que le texte des présentes conclusions soit diffusé largement en Allemagne afin d'informer la population, en particulier les membres de l'administration et le personnel politique, des mesures prises pour garantir l'égalité *de jure* et *de facto* des femmes, et des mesures supplémentaires à prendre dans ce domaine. Il prie également le Gouvernement de continuer à diffuser largement la Convention, son Protocole facultatif, les recommandations générales du Comité, ainsi que la Déclaration et le Programme

d'action de Beijing, tout particulièrement auprès des associations de femmes et des organisations de défense des droits de l'homme.

6. Troisièmes rapports périodiques

Bélarus

334. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Bélarus (CEDAW/C/BLR/3) à ses 460^e et 461^e séances, le 28 janvier 2000 (voir CEDAW/C/SR.460 et 461).

Présentation par l'État partie

335. Lorsqu'elle a présenté le troisième rapport de son pays, la représentante du Bélarus a fait observer que, dans le cadre de la transition économique et sociale, de profondes transformations s'étaient opérées au Bélarus en ce qui concernait la condition de la femme depuis la présentation en 1992 du deuxième rapport périodique. Elle a souligné que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes avait eu un impact positif considérable dans son pays, qui avait élaboré et mis en oeuvre un programme d'action national couvrant la période 1996-2000. Elle a aussi souligné combien il importait d'appliquer la Convention et les autres documents internationaux et documents issus de conférences et réunions internationales traitant de la question de l'égalité entre les sexes; elle a informé le Comité que son gouvernement entendait signer le Protocole facultatif à la Convention. Le Bélarus avait accordé une attention particulière aux domaines du travail, de la prise de décisions, de la famille et de la protection sociale, de la santé, de l'éducation, des stéréotypes traditionnels concernant les rôles respectifs de l'un et l'autre sexe, et de la violence contre les femmes. Toutefois, de nombreux obstacles liés à la transition et au fait que la société bélarussienne ne comprenait pas encore très bien les questions relatives à la parité entre les sexes avaient ralenti les efforts visant à promouvoir la pleine égalité entre hommes et femmes et la mise en oeuvre de la Convention.

336. De nombreux changements étaient intervenus sur le plan des lois et des politiques tandis que de nouvelles alliances s'étaient nouées, ou renforcées, entre le Gouvernement, les autorités locales, le Parlement, les organisations féminines, la société et les organisations internationales. Des centres offrant une formation et des programmes d'études sur la condition de la femme

et les questions intéressant les femmes avaient été établis. On avait amélioré la collecte de données et d'informations sexospécifiques, tandis que de nombreuses publications, campagnes de sensibilisation et séminaires avaient contribué à rendre plus visibles et faire mieux comprendre à l'opinion publique les questions relatives à l'égalité entre les sexes.

337. Il avait été reconnu que la violence à l'égard des femmes était un problème social. Le Code pénal de 1997 avait pris en compte toutes les formes de violence et contenait des dispositions relatives à la protection des victimes, des témoins et de leur famille. En 1998, un premier centre de gestion des crises destiné aux femmes avait été établi et, parallèlement, on avait lancé des campagnes de sensibilisation et d'information et publié des études sur la question. Un nouveau code de procédure pénale viendrait prochainement renforcer les réglementations et les sanctions applicables à la traite des êtres humains, aux violations de l'égalité des droits, et à toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et les actes de violence directs et indirects.

338. La participation politique des femmes aux plus hauts niveaux de la prise de décisions restait faible, malgré l'attention accordée à cette question par les responsables politiques. Il n'y avait que 4,5 % de femmes au Parlement national, une seule ministre et deux ambassadrices. Par contre, la participation des femmes avait progressé aux échelons les plus élevés de l'administration, de la gestion, de l'appareil judiciaire et des parlements locaux, qui comptaient en moyenne 37 % de femmes.

339. Les difficultés consécutives à la transition, notamment la baisse du niveau de vie et l'alourdissement des tâches quotidiennes qui en résultait, de même que les séquelles de la catastrophe de Tchernobyl, avaient eu un impact négatif sur la santé des femmes et des enfants. Toutefois, les établissements de soins et établissements médicaux avaient été renforcés dans tous les domaines, en particulier celui des services de soins de santé maternelle (soins prénatals et accouchements) et infantile, et de la fourniture de médicaments. Des conseils aux mères étaient également prodigués, notamment sous forme de campagnes de sensibilisation visant à promouvoir l'allaitement maternel. Un programme national axé sur la santé en matière de reproduction, y compris la planification familiale, était en cours d'élaboration. En outre, des réglementations, politiques et programmes spéciaux avaient été mis en

place pour venir en aide aux victimes de la catastrophe de Tchernobyl, notamment en offrant des consultations médicales aux femmes enceintes et aux mères de famille.

340. La restructuration de l'économie, les transformations du marché du travail et la réduction des dépenses budgétaires dans le secteur social, s'ajoutant à l'inégale répartition des tâches ménagères entre les femmes et les hommes, ont eu un effet négatif sur les groupes sociaux les plus vulnérables. Sur un marché du travail en transformation, il arrivait que les femmes soient les premières à être licenciées et les dernières à être embauchées. Leur niveau de vie avait diminué, en particulier celui des monoparentes (mères élevant seules leurs enfants), des femmes appartenant à des ménages à faible revenu, des handicapées et des femmes âgées. Pour remédier à cette situation, on avait établi des cours de formation dans des domaines non traditionnels comme la gestion, la commercialisation et la vérification des comptes. Les femmes recevaient également une aide financière et en nature. Lorsque de nouveaux emplois étaient créés, un quota était souvent réservé aux femmes et aux groupes vulnérables, et les femmes occupaient plus de la moitié des 20 000 emplois qui avaient été créés en 1999. Des dispositions spéciales de protection du travail avaient été adoptées en faveur des femmes enceintes, des femmes ayant des enfants de moins de 3 ans et des monoparentes d'enfants de 3 à 14 ans. Dans le cas de discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail ou de non-respect de la réglementation du travail par les employeurs, on avait recours soit à la conciliation, soit – dans un tiers des cas – aux tribunaux.

341. La transition économique et sociale avait été particulièrement difficile pour les femmes des zones rurales qui connaissaient des conditions généralement plus rudes que celles des femmes des zones urbaines. Le fardeau des travaux non rémunérés incombant à ces femmes, au foyer et dans l'exploitation agricole, était plus lourd. Malgré les efforts déployés pour moderniser l'agriculture et les infrastructures villageoises pour offrir aux femmes des services d'éducation et de santé et des services sociaux adéquats, les progrès restaient insuffisants.

342. On avait accordé une plus grande attention aux fonctions maternelles des femmes, à la famille et à ses besoins, de façon à en améliorer la protection. Des réformes législatives avaient permis d'apporter une aide aux familles, en particulier aux femmes chefs de fa-

mille monoparentale. Ces aides comprenaient notamment un complément de ressources financières pour les mères élevant seules un enfant de moins de 18 mois ou un enfant handicapé de moins de 16 ans, ainsi qu'une aide en nature aux familles dont les enfants avaient des besoins spéciaux, aux familles nombreuses et aux enfants atteints du VIH/sida. Compte tenu du taux élevé de divorce, qui touchait une famille sur deux, de la diminution du nombre des mariages, et du nombre élevé d'orphelins, des mesures législatives et politiques avaient également été mises en oeuvre pour répondre aux besoins des jeunes familles, de promouvoir l'enseignement familial, d'aider les femmes à concilier vie professionnelle et vie familiale, de développer les services sociaux, de défendre les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris ceux des femmes et des enfants, et d'améliorer la situation des orphelins. Mais certains groupes féministes critiquaient les politiques familiales, leur reprochant d'accorder une place excessive au rôle traditionnel des femmes dans la famille et d'affaiblir leur position sur le marché du travail, au lieu de favoriser le partage égal des responsabilités entre hommes et femmes dans tous les domaines.

343. Il avait été reconnu que la création d'un mécanisme national de promotion de la femme était un élément critique dans la mise en oeuvre de programmes visant la parité entre les sexes et ceux visant spécifiquement les femmes, ainsi qu'en ce qui concernait le respect des engagements internationaux. Certes, le Bélarus ne disposait pas encore des ressources financières, des compétences et de l'appui de l'opinion publique qui lui permettraient d'assurer le bon fonctionnement intégral de ce mécanisme, mais certains éléments étaient déjà en place dans divers secteurs de l'administration et au Parlement, notamment pour la collecte de données, l'élaboration d'indicateurs, le suivi de la mise en oeuvre des politiques publiques et l'adoption de mesures d'assistance aux femmes et aux enfants.

344. Parmi les mesures pratiques prises par le Gouvernement pour améliorer la situation des femmes, on pouvait citer des programmes spéciaux pour une éducation non sexiste, des activités pratiques visant l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et une coopération étroite avec le PNUD, l'UNICEF et les ONG dans le domaine de la parité entre les sexes.

Conclusions du Comité

Introduction

345. Le Comité remercie le Gouvernement bélarussien d'avoir présenté son troisième rapport périodique en suivant les directives du Comité et en fournissant des données ventilées par sexe. Il relève que le Gouvernement a pris soin de donner des réponses écrites aux questions du Comité, apportant ainsi des informations supplémentaires sur la situation actuelle des Bélarussiennes et sur les progrès de la mise en oeuvre de la Convention et du Programme d'action de Beijing.

346. Le Comité félicite le Gouvernement bélarussien d'avoir envoyé une délégation dirigée par le Sous-Secrétaire d'État à la justice et comprenant des représentants du mécanisme national de promotion de la femme. Il se félicite du dialogue ouvert et constructif instauré entre l'État partie et le Comité, qui lui a permis de mieux comprendre la situation actuelle des Bélarussiennes.

Aspects positifs

347. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir adopté en 1996 un programme d'action national visant à améliorer la condition de la femme au cours de la période 1996-2000, ainsi qu'un programme national intitulé « Femmes de la République du Bélarus ».

348. Le Comité note avec satisfaction les efforts déployés pour mettre en place un mécanisme national de promotion de la femme et d'instaurer l'égalité entre les sexes. Il salue de même les travaux menés par le Département de la famille et des questions de parité entre les sexes du Ministère de la protection sociale et par le Centre d'information et de politiques concernant la promotion de la femme créé dans le cadre d'un projet sur le rôle des femmes dans le processus du développement.

349. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir reconnu que la violence à l'égard des femmes était un problème social, d'avoir promulgué des lois dans ce domaine, d'avoir établi un centre de gestion des crises à l'intention des victimes d'actes de violence sexuelle et domestique, et d'avoir lancé des activités de sensibilisation. Il félicite aussi le Gouvernement d'avoir reconnu que le trafic des femmes était un problème naissant, qui devait faire l'objet d'une attention sans faille.

350. Le Comité relève qu'un enseignement relatif aux droits fondamentaux, et notamment aux droits des

femmes, a été inclus dans les programmes scolaires. Il relève également qu'un enseignement non sexiste est à présent inscrit dans le programme des établissements d'enseignement supérieur.

351. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir reconnu les difficultés économiques auxquelles se trouvent confrontées les Bélarussiennes, en particulier en ce qui concerne l'emploi et l'incidence de la pauvreté sur les femmes. Il le félicite également des efforts qu'il a entrepris pour porter remède à cette situation.

352. Le Comité prend note des efforts déployés par le Gouvernement pour faire face aux conséquences de la catastrophe de Tchernobyl sur la santé.

353. Le Comité accueille avec satisfaction l'intention exprimée par le Gouvernement de signer prochainement le Protocole facultatif à la Convention.

Obstacles à l'application de la Convention

354. Le Comité reconnaît que les effets préjudiciables de la transition qu'effectue actuellement le pays vers une économie de marché et les niveaux de chômage et de pauvreté qui en résultent pour les femmes sont des obstacles majeurs à la pleine application de la Convention.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

355. Le Comité craint que l'absence d'un environnement favorable dans le pays n'empêche les femmes de participer pleinement à tous les aspects de la vie publique conformément aux articles 3, 7 et 8 de la Convention. Il s'inquiète tout particulièrement de la faible proportion de femmes occupant des postes politiques ou des postes de prise de décisions.

356. Le Comité recommande au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un environnement ouvert et favorable qui donne aux femmes une possibilité égale de s'exprimer et de participer sur un pied d'égalité à tous les aspects de la vie politique et aux activités des organisations de la société civile. Le Comité souligne qu'un tel environnement est nécessaire à la promotion de la femme et à la pleine application de la Convention.

357. Le Comité s'inquiète de ce qu'aucune politique nationale unifiée n'ait été mise en place pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et garantir l'égalité entre les sexes. Il relève en particulier avec

préoccupation que le Gouvernement, lorsqu'il applique la Convention, le fait davantage sous l'angle de la prestation de services aux femmes que dans l'optique de la promotion de leurs droits fondamentaux. En outre, cette démarche est axée sur la protection et la prestation de services aux femmes essentiellement en leur qualité de mères et de membres d'une famille, ce qui contribue à perpétuer des attitudes stéréotypées concernant le rôle et les responsabilités des femmes.

358. Le Comité engage vivement le Gouvernement à réévaluer sa politique d'ensemble à l'égard des femmes d'une manière qui reconnaisse les femmes en tant qu'individus habilités à jouir de leurs droits fondamentaux conformément aux dispositions de la Convention. Il invite le Gouvernement à envisager d'appliquer son nouveau plan d'action national visant à améliorer la situation des Bélarussiennes pour la période 2001-2005 dans une optique axée sur les droits fondamentaux de la personne humaine. Il engage aussi le Gouvernement à veiller à ce que les efforts qu'il déploie pour assurer l'égalité s'adressent tout autant aux hommes qu'aux femmes.

359. Le Comité constate avec préoccupation que la législation nationale, en particulier en ce qui concerne le rôle des femmes sur le marché du travail, semble accorder une protection excessive aux femmes en tant que mères et crée ainsi de nouveaux obstacles à leur intégration sur ce marché.

360. Le Comité invite le Gouvernement à revoir en détail sa législation de manière à assurer que la Constitution et la législation bélarussiennes tiennent pleinement compte de la lettre et de l'esprit de l'article premier de la Convention. Il l'engage en outre à offrir aux femmes des voies de recours appropriées, de façon qu'il leur soit aisé d'obtenir réparation si elles font l'objet de discrimination directe ou indirecte, notamment dans le domaine de l'emploi. Il invite aussi le Gouvernement à améliorer l'accès des femmes à ces voies de recours, notamment aux tribunaux, en leur permettant de bénéficier plus facilement de l'aide judiciaire et en menant des campagnes visant à leur inculquer des rudiments de droit.

361. Le Comité s'inquiète de la persistance des stéréotypes sur le rôle des femmes et des hommes et de la réintroduction de symboles comme la Fête des Mères et le Prix des Mères, qu'il considère comme encourageant les rôles traditionnels des femmes. Il se demande également si les programmes visant à enseigner les droits

fondamentaux et une optique non sexiste pour contrer ce stéréotypage sont exécutés de façon efficace.

362. Le Comité recommande de former des enseignants de manière à renforcer la capacité des établissements scolaires à dispenser une éducation dans le domaine des droits fondamentaux de la personne humaine. Il recommande également de suivre l'éducation dans ce domaine, et de réaliser des études sur la situation des femmes, afin de déterminer le nombre d'établissements scolaires qui offrent ce type d'éducation, et à en évaluer l'impact.

363. Le Comité s'inquiète des moyens limités dont est doté le mécanisme national pour élaborer et appuyer les programmes de mise en oeuvre d'une politique nationale d'égalité entre les sexes ayant pour objet d'accélérer l'application de la Convention.

364. Le Comité engage instamment le Gouvernement à renforcer le statut et les ressources humaines et financières du mécanisme national, ainsi que sa capacité de recueillir et d'analyser des données et des informations, et à élaborer des projets de loi et de réglementation dans tous les domaines visés par la Convention.

365. Le Comité s'inquiète de la situation économique des femmes, marquée par la pauvreté et le chômage. Il s'inquiète de surcroît de leur exclusion de certains secteurs du marché du travail, même lorsqu'il s'agit de secteurs dans lesquels elles occupaient précédemment une place prédominante. Il note de même avec préoccupation que les femmes rengagées le sont à des postes en deçà de leur niveau d'instruction et de compétence. Le fait qu'elles sont employées dans des secteurs mal rémunérés, et que l'écart des salaires entre hommes et femmes perdure, le préoccupe également. Il s'inquiète aussi de la situation économique de groupes de femmes particulièrement vulnérables, ce qui est le cas de celles qui sont seules à s'occuper de leur famille, des femmes âgées et des handicapées.

366. Le Gouvernement engage instamment le Comité à instituer une législation qui garantisse aux femmes un accès équitable au marché du travail et les mêmes chances d'emploi, à leur assurer une protection contre toute discrimination, directe et indirecte, à cet égard. Il invite le Gouvernement à mettre en oeuvre des politiques de lutte contre le chômage axées sur les femmes. Il lui recommande plus particulièrement d'adopter des mesures visant à faciliter l'accès des femmes aux secteurs économiques qui sont en expansion plutôt qu'aux secteurs où elles occupent traditionnellement une place

prédominante. Il engage le Gouvernement à encourager l'esprit d'entreprise chez les femmes en instaurant un cadre législatif et réglementaire favorable et en leur permettant d'accéder aux prêts et au crédit.

367. Le Comité s'inquiète de la forte proportion de femmes qui vivent dans la pauvreté.

368. Le Comité engage le Gouvernement à recueillir des données et des informations ventilées par âge sur les femmes vivant dans la pauvreté, dans les zones urbaines et dans les zones rurales, à mettre en place des politiques et des services d'appui à leur intention, et à s'efforcer de ralentir la progression du nombre de femmes qui tombent en deçà du seuil de pauvreté.

369. Le Comité constate avec préoccupation qu'en dépit de certains efforts, il n'existe pas d'approche globale pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et en punir les auteurs.

370. Le Comité invite le Gouvernement à dresser le bilan des mesures déjà prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Il lui recommande de s'attaquer aux causes fondamentales de ce phénomène, notamment les actes de violence dans la famille, de façon à rendre plus efficaces la législation, les politiques et les programmes en la matière. Il recommande aussi au Gouvernement de revoir et de renforcer la législation applicable aux actes de violence à l'égard des femmes. Il lui recommande en outre d'instituer des moyens de recours, d'accroître le nombre des services d'orientation destinés aux victimes, y compris aux femmes qui purgent des peines de prison. Il le prie instamment d'intensifier la formation et la sensibilisation des membres de l'appareil judiciaire, des agents de la force publique et des membres de la profession juridique, et de lancer des campagnes de sensibilisation du public de façon à amener la société à voir la violence à l'égard des femmes comme un phénomène que l'on ne peut absolument pas tolérer.

371. Le Comité s'inquiète de la tendance croissante du trafic de Biélorussiennes à des fins de prostitution, souvent mené par duperie.

372. Le Comité encourage le Gouvernement à intensifier ses efforts, notamment par le biais de la coopération transfrontalière et internationale, en particulier avec les pays d'origine et de transit, afin de lutter contre le trafic de femmes, de s'attaquer aux racines du problème grâce à une politique d'atténuation de la pau-

vreté, et à venir en aide aux victimes en mettant en place des services d'orientation et de réinsertion.

373. Le Comité s'inquiète de la santé des femmes tout au long de leur cycle de vie.

374. Le Comité engage instamment le Gouvernement à assurer aux femmes, y compris les femmes âgées, des services de santé adéquats et d'un coût abordable tout au long de leur vie, et notamment de leur offrir, de même qu'aux hommes, une gamme plus vaste de moyens contraceptifs d'un coût abordable, de manière à élargir l'usage de la contraception. Il invite en outre instamment le Gouvernement à revoir sa législation et ses normes en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles afin de réduire le nombre des mesures de protection, qui ont souvent pour effet une discrimination vis-à-vis des femmes en général, et des femmes enceintes en particulier. Il lui recommande en outre de recueillir des données sur les maladies qui touchent les femmes plus que les hommes et de suivre le taux de prévalence du VIH/sida chez les femmes. Il lui recommande par ailleurs de redoubler d'efforts pour faire face aux effets sur les femmes et les enfants de la catastrophe de Tchernobyl, en faisant appel à l'aide humanitaire internationale.

375. Le Comité engage le Gouvernement à accepter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le calendrier de réunions du Comité.

376. Il encourage de même le Gouvernement à signer et à ratifier le Protocole facultatif à la Convention.

377. Le Comité prie le Gouvernement de répondre dans son prochain rapport périodique aux questions spécifiques évoquées dans les présentes conclusions. Il le prie également d'améliorer la collecte et l'analyse des données et des statistiques, ventilées par sexe et par âge, dans les domaines de la pauvreté et de la violence à l'égard des femmes et pour ce qui est de l'application des articles 10, 11, 12 et 14 de la Convention, et de les lui présenter dans son prochain rapport. Il prie par ailleurs le Gouvernement de dresser dans son prochain rapport le bilan des mesures prises pour appliquer la Convention.

378. Le Comité demande que le texte des présentes conclusions soit diffusé largement au Bélarus afin d'informer la population, en particulier les membres de l'administration et le personnel politique, des mesures prises pour garantir l'égalité *de jure* et *de facto* des

femmes, et des mesures supplémentaires à adopter dans ce domaine. Il prie également le Gouvernement de continuer à diffuser largement la Convention, son Protocole facultatif, les recommandations générales du Comité, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, tout particulièrement auprès des associations de femmes et des organisations de défense des droits de l'homme.

Luxembourg

379. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Luxembourg (CEDAW/C/LUX/3 et Add.1) à ses 446^e et 447^e séances, le 17 janvier 2000 (voir CEDAW/C/SR.446 et 447).

Présentation par l'État partie

380. Lorsqu'elle a présenté le troisième rapport périodique de son pays, la représentante du Luxembourg a appelé l'attention sur les mesures prises à la suite de l'examen par le Comité du deuxième rapport périodique en 1997, notamment une large diffusion des conclusions de cet examen, un débat sur l'égalité entre les sexes tenu à la Commission parlementaire de la Chambre des députés chargée d'étudier l'égalité des chances entre hommes et femmes et la promotion de la femme, dans le cadre des recommandations du Comité, et des articles de presse. Le Conseil national des femmes luxembourgeoises a approuvé les recommandations du Comité, et souligné l'importance de cette instance internationale de surveillance dans la réalisation de progrès en ce qui concerne la condition de la femme au Luxembourg.

381. Le Gouvernement avait adopté un Plan d'action 2000 pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Le Ministère de la promotion féminine avait fait rééditer la publication « Égalité de droits pour filles et garçons, femmes et hommes » qui mentionne la Convention et les mesures prises pour l'appliquer au Luxembourg. Par ailleurs, la collecte de statistiques ventilées par sexe avait été améliorée.

382. La représentante a fait valoir combien il importait de maintenir en place les rouages institutionnels visant l'application de politiques de promotion féminine et d'instauration de l'égalité entre les sexes afin de garantir la mise en oeuvre de la Convention, comme prévu dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Depuis la création en 1995 du Ministère de la

promotion féminine, le Gouvernement luxembourgeois s'était employé activement à promouvoir l'égalité des femmes. Le nouveau gouvernement de coalition, au pouvoir depuis août 1999, donnait la priorité à une politique de promotion de la condition féminine. Sur un total de 14 ministres, ce gouvernement comptait quatre femmes. Le budget du Ministère de la promotion féminine, pour modeste qu'il soit, avait toutefois progressé de 33,75 % en cinq ans, et le Ministère soutenait la proposition récemment avancée par le Conseil national des femmes luxembourgeoises, tendant à mener une analyse ventilée par sexe de l'ensemble du budget national.

383. S'agissant des deux réserves du Luxembourg à la Convention, le Gouvernement restait déterminé à oeuvrer pour les retirer. La proposition du Gouvernement tendant à modifier l'article 3 de la Constitution relatif à la transmission héréditaire de la couronne, qu'appuyait le Grand-Duc, était toujours à l'étude. Par ailleurs, la représentante ne prévoyait pas qu'aucune mesure soit prise au cours de la législature actuelle en ce qui concerne la réserve à l'article 16 (choix du nom de famille d'un enfant). La législation en vigueur ne contenait aucune disposition concernant l'utilisation d'un autre nom de famille. La pratique de faire porter à un enfant le nom de famille de son père était profondément enracinée dans la culture du pays.

384. Le Gouvernement luxembourgeois appuyait le Protocole facultatif à la Convention, qu'il avait signé le 10 décembre 1999, et espérait être l'un des premiers à ratifier.

385. Le Gouvernement poursuivait une politique de sensibilisation de l'évolution des rôles et des responsabilités des femmes et des hommes. L'une des mesures prises à cet égard avait été le lancement du projet « Partageons l'égalité », qui avait servi à mettre au point une méthode pédagogique de formation à la parité. Un groupe de travail élaborait actuellement un projet visant à intégrer des considérations de parité dans tous les programmes d'enseignement de base et d'éducation permanente. On avait également mis au point des ouvrages d'enseignement et de formation, et soutenu l'activité d'organisations non gouvernementales. L'autre grand axe de l'action gouvernementale avait été l'intégration de considérations de parité à toutes les politiques, surtout à la législation. Depuis septembre 1998, toute décision législative devait être assortie d'une déclaration relative à l'impact sur l'égalité des chances. L'introduction du congé parental

non transférable à compter du 1er janvier 1999 était un exemple de législation dont le but était de faire évoluer les rôles.

386. Les femmes représentaient 37 % de la population active, les travailleuses frontalières (venant des pays limitrophes) constituant un tiers environ des actives. La famille traditionnelle – père chef de ménage travaillant à l'extérieur et mère responsable du foyer et des rapports sociaux – restait bien ancrée dans la société luxembourgeoise. Mais on voyait croître parallèlement la demande de meilleurs services de garde d'enfants et d'éducation permanente, surtout venant de femmes de moins de 45 ans qui comptaient ne quitter le marché du travail pour se consacrer à des obligations familiales que de façon temporaire. Le Luxembourg avait adopté des textes législatifs qui ouvraient la voie aux actions positives pour les femmes dans le secteur privé, et le Ministère avait soutenu plusieurs projets dans ce domaine. Il était désormais obligatoire dans le secteur privé de nommer des responsables de l'égalité des sexes, et on prévoyait de réviser le statut de la fonction publique afin d'y introduire les actions positives. Le gouvernement de coalition au pouvoir s'était déclaré opposé à l'introduction de quotas sur les listes électorales.

387. L'année 1999 avait été l'Année nationale contre la violence à l'encontre des femmes, occasion de vastes campagnes de sensibilisation au problème de la violence domestique et conjugale. On continuerait à offrir une formation aux prestataires de services dans les refuges pour femmes, la législation sur la violence domestique serait encore affirmée, et on étudierait l'expérience d'autres pays ayant adopté des textes législatifs de ce type, afin de mieux sensibiliser différents ministères et les autorités judiciaires à ce problème. On comptait donner suite bientôt à l'avant-projet de loi sur le harcèlement sexuel sur les lieux de travail.

388. Une commission spéciale des femmes avait été créée au sein de la Commission nationale des étrangers pour mieux traiter de la question de l'intégration des étrangères dans la société luxembourgeoise. Les résultats de cette initiative seraient exposés dans le prochain rapport.

389. En conclusion, la représentante a reconnu qu'il restait encore des progrès à accomplir dans tous les domaines pour faire évoluer les comportements traditionnels et culturels sur les rôles et les attributions des hommes. Il faudrait obtenir qu'ils participent à la mo-

dification des relations entre les sexes, et parvenir à l'égalité entre femmes et hommes. C'est dans cet esprit que le Luxembourg avait proposé d'organiser une conférence sur « Les hommes et le pouvoir ». La représentante a exprimé en outre l'espoir que l'Assemblée générale se pencherait sur ce problème lors de sa session extraordinaire de juin 2000 consacrée à l'examen des résultats de la Conférence de Beijing cinq ans après.

Conclusions du Comité

Introduction

390. Le Comité remercie le Gouvernement luxembourgeois d'avoir présenté un troisième rapport périodique contenant des statistiques ventilées par sexe, ainsi que d'avoir répondu par écrit en détail à ses questions et d'avoir communiqué oralement d'autres renseignements qui ont précisé les activités et les politiques gouvernementales récemment poursuivies dans le pays. Il apprécie que le rapport ait été élaboré et présenté de manière franche et ouverte, et que les organisations non gouvernementales aient été consultées.

391. Le Comité félicite le Gouvernement luxembourgeois de s'être fait représenter par une délégation de haut niveau, dirigée par la Ministre de la promotion féminine. Il note que le rapport et les réponses concernent les mesures prises pour donner effet au Programme d'action de Beijing.

Aspects positifs

392. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir fait largement connaître la Convention et les conclusions qu'il avait adoptées après avoir examiné le deuxième rapport périodique de l'État partie en 1997. Il est heureux que l'État partie ait signé le 10 décembre 1999 le Protocole facultatif à la Convention et manifesté son intention de s'employer activement à en assurer rapidement la ratification.

393. Le Comité félicite le Gouvernement de s'être doté d'un ministère distinct chargé de la promotion féminine et de s'être dit décidé à le maintenir. Il accueille avec satisfaction l'intérêt et l'appui manifestés par la Ministre pour une analyse selon le sexe de l'ensemble du budget de l'État. Cette analyse aidera à mieux faire comprendre comment les dépenses publiques bénéficieraient aux femmes et aux hommes dans tous les domaines. Le Comité se félicite que le Gouvernement ait adopté une approche axée sur le long terme pour réali-

ser l'égalité entre hommes et femmes, d'une part par la sensibilisation à l'évolution des rôles et responsabilités respectifs de l'un et l'autre sexe, et d'autre part par l'intégration systématique de considérations de parité à toutes les politiques poursuivies.

394. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi de mai 1999 qui a renforcé les mesures de lutte contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants, et a étendu l'application de la législation luxembourgeoise à tous les crimes et délits sexuels commis à l'étranger par des ressortissants luxembourgeois.

395. Le Comité salue les efforts déployés par le Gouvernement pour enseigner l'égalité, en particulier dans le cadre de son projet « Partageons l'égalité – Gleichheit delen-Gleichheit teilen », qui vise à promouvoir l'égalité des chances entre filles et garçons dès l'école maternelle en inscrivant le principe d'égalité dans les programmes de formation des enseignants et des formateurs, notamment par l'élaboration de manuels et de modules de formation.

396. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi de juillet 1998 qui impose la nomination de responsables de l'égalité dans les entreprises de plus de 15 employés. Il salue également l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1999, de la loi sur l'application du Plan d'action national sur l'emploi qui a instauré le droit à un congé parental non transférable d'une durée de six mois pour chacun des parents, congé qui est financé par l'État.

397. Le Comité se félicite en outre que cette même loi de juillet 1998 sert à présent de fondement juridique à l'adoption de mesures palliatives en faveur des femmes dans le secteur privé.

398. Le Comité se félicite que le Gouvernement ait pris des mesures pour recueillir des données ventilées par sexe et entende élargir ces mesures, afin d'offrir une base solide aux futures initiatives juridiques et politiques, y compris en ce qui concerne des groupes de femmes défavorisées comme les immigrées.

Obstacles à l'application de la Convention

399. Le Comité note qu'aucun facteur ou difficulté notable n'empêche l'application effective de la Convention au Luxembourg.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

400. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas modifié sa Constitution pour y inscrire le principe de l'égalité entre les sexes, ce qui constitue un manquement non seulement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de la Convention, mais aussi au droit international relatif aux droits de l'homme en général. À cet égard, le Comité fait observer que ce problème avait déjà été soulevé lors de l'examen du deuxième rapport périodique du Luxembourg en 1997, et que dans une motion adoptée par la suite, la Chambre des députés luxembourgeoise avait entrepris d'élaborer, à titre prioritaire, un amendement en ce sens.

401. Le Comité recommande au Gouvernement de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'amendement de la Constitution de façon à respecter les dispositions de l'article 2 de la Convention. Il recommande en outre, une fois la Constitution modifiée, de fixer un calendrier de révision de l'ensemble de la législation afin de l'aligner sur la Constitution telle qu'amendée. Il souligne que cette révision s'impose pour mettre en lumière l'importance de l'amendement de la Constitution sur l'égalité entre les sexes et permettre des recours internes effectifs. Le Comité souligne l'importance cruciale de ces recours compte tenu de l'entrée en vigueur prochaine du Protocole facultatif à la Convention.

402. Le Comité s'inquiète de ce que, malgré l'engagement pris par le Gouvernement dans son Plan d'action 2000 sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, aucun progrès n'ait été réalisé concernant le retrait des réserves relatives à l'article 7 (transmission héréditaire de la couronne par ordre de primogéniture mâle) et à l'alinéa g) de l'article 16 (droit de choisir le nom de famille des enfants). Le Comité s'inquiète du manque de volonté de la part du Gouvernement d'influer sur les traditions et les mentalités de façon à pouvoir retirer cette dernière réserve.

403. Le Comité engage le Gouvernement à prendre des mesures pour modifier l'article 3 de la Constitution, le Grand Duc ayant donné son accord à un amendement en ce sens. Il engage également le Gouvernement à lancer des campagnes de sensibilisation et d'information visant à faire évoluer l'image tradition-

nelle et stéréotypée de l'un et l'autre sexe, ce qui lui permettrait de retirer sa réserve concernant l'article 16.

404. Le Comité s'inquiète de la persistance de conceptions traditionnelles et stéréotypées du rôle et des responsabilités des hommes et des femmes dans la vie publique et privée. Ces conceptions se retrouvent dans le comportement des gens, de même que dans la législation et les politiques, et empêchent les femmes de jouir pleinement des droits que leur garantit la Convention.

405. Le Comité engage le Gouvernement à intensifier ses efforts de sensibilisation en s'appuyant sur la législation, les politiques et des projets spécifiques, afin de dépasser les comportements stéréotypés, de mettre l'accent sur le partage des responsabilités familiales entre hommes et femmes, et de faire comprendre l'importance de la pleine participation des femmes à la vie publique et économique.

406. Le Comité s'inquiète de l'apparent anachronisme, dans un pays comme le Luxembourg, de certaines lois imposant par exemple à une femme veuve ou divorcée d'attendre 300 jours avant de se remarier, ou encore de la législation régissant l'avortement. Il s'inquiète en particulier de voir que le Gouvernement ne semble guère disposé à revoir et adapter cette législation en fonction de l'évolution des mentalités et des nouvelles réalités dans la région de l'Europe.

407. Le Comité engage le Gouvernement à prendre l'initiative voulue en la matière et à élaborer un programme législatif global pour modifier les lois en question.

408. Le Comité s'inquiète de l'inégalité des chances sur le marché du travail, qu'illustre le faible pourcentage de femmes (37 %) dans la population active, l'écart de salaire entre hommes et femmes, le fait que les femmes sont plus nombreuses que les hommes à travailler à temps partiel, la ségrégation sur le marché du travail et les stéréotypes qui dépeignent les hommes comme les gagne-pain et les soutiens de famille, et les femmes essentiellement comme les mères et gardiennes du foyer. Le Comité s'inquiète aussi du fait que l'on ne comprend pas suffisamment bien les causes structurelles qui perpétuent l'écart entre les salaires, le travail des femmes étant considéré comme ayant moins de valeur que celui des hommes.

409. Le Comité engage le Gouvernement à entreprendre des études sur les causes de l'écart de rémunération

afin d'obtenir une meilleure base lors de la négociation de conventions salariales collectives. Il le prie également d'analyser les projets en cours pour accroître la participation des femmes au marché du travail, afin de pouvoir en utiliser les résultats pour élaborer des politiques et une législation permettant de consolider les acquis des femmes dans ce domaine.

410. Le Comité trouve préoccupant que, bien que l'on s'attende à ce qu'une loi concernant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail soit adoptée prochainement, il n'existe toujours aucune législation portant spécifiquement sur la violence familiale.

411. Le Comité engage le Gouvernement à élaborer des politiques et une législation visant à prévenir et éliminer la violence familiale et la violence sexuelle, y compris le viol de femmes et de petites filles, et à poursuivre les délinquants. Il engage l'État partie à recueillir des statistiques sur la violence dans la famille et des informations complètes sur l'impact des mesures de lutte contre ce phénomène. Il recommande de même au Gouvernement de rassembler des informations supplémentaires sur l'impact de la loi sur la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants.

412. Le Comité demande au Gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur l'article 2, concernant les femmes et la santé; compte tenu de la recommandation générale 24 du Comité, ces informations devraient comporter des données sur la consommation de tabac chez les femmes et les maladies liées à cette consommation.

413. Le Comité engage vivement le Gouvernement à déposer dans les meilleurs délais son instrument d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le calendrier de réunion du Comité.

414. Il exhorte de même le Gouvernement à ratifier le Protocole facultatif à la Convention.

415. Le Comité demande au Gouvernement luxembourgeois d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations touchant les sujets de préoccupation soulevés dans les présentes conclusions.

416. Le Comité demande que le texte des présentes conclusions soit diffusé largement au Luxembourg afin d'informer la population, en particulier les membres de l'administration et le personnel politique, des mesures prises pour garantir l'égalité *de jure* et *de facto* des femmes, et des mesures supplémentaires à prendre dans

ce domaine. Il prie également le Gouvernement de continuer à diffuser largement la Convention, son Protocole facultatif, les recommandations générales du Comité, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, tout particulièrement auprès des associations de femmes et des organisations de défense des droits de l'homme.

Chapitre V

Moyens d'accélérer les travaux du Comité

417. Le Comité a examiné les moyens d'accélérer ses travaux (point 6 de l'ordre du jour) à ses 445^e et 466^e séances, le 17 janvier et le 4 février 2000 (voir CEDAW/C/SR.445 et 466).

418. Le point de l'ordre du jour a été présenté par la Chef du Groupe des droits de la femme de la Division de la promotion de la femme, qui a également présenté les rapports du Secrétariat (CEDAW/C/2000/I/4 et CEDAW/C/I/5) et appelé l'attention sur le projet de règlement intérieur (CEDAW/C/2000/I/WG.I/WP.1).

Mesures prises par le Comité au titre du point 6 de l'ordre du jour

1. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

419. Le Comité a noté avec satisfaction que le Protocole facultatif avait été adopté par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session (résolution 54/4 du 6 octobre 1999) et avait été ouvert à la signature, à l'adhésion et à la ratification, et a demandé à Silvia Cartwright d'établir un document de travail contenant des propositions relatives aux méthodes de travail du Comité concernant le Protocole facultatif à la Convention. Le document de travail serait examiné à la vingt-troisième session du Comité.

2. Règlement intérieur

420. Le Comité a adopté une grande partie du projet de règlement intérieur publié sous la cote CEDAW/C/2000/I/WG.I/WP.1 et a décidé de poursuivre l'examen du reste du règlement intérieur à sa vingt-troisième session.

3. Rapports qui n'ont pas été présentés

421. Le Comité a prié le Secrétariat d'établir une analyse devant lui être présentée à sa vingt-troisième session sur la démarche à suivre au cas où des États parties n'ont pas présenté au moins deux des rapports requis au titre de l'article 18 de la Convention.

4. Membres du Groupe de travail présession de la vingt-quatrième session

422. Le Comité a décidé que le Groupe de travail présession de la vingt-quatrième session serait composé des membres et suppléantes suivantes :

Membres

Mme Mavivi Myakayata-Manzini (Afrique)
Mme Rosario Manalo (Asie)
Mme Yolanda Ferrer Gómez (Amérique latine et Caraïbes)
Mme Feride Acar (Europe)

Suppléantes

Mme Kongit Sinegiorgis (Afrique)
Mme Savitri Goonesekere (Asie)
Mme Zelmira Regazzoli (Amérique latine et Caraïbes)
Mme Ivanka Corti (Europe)

5. Rapports à examiner lors des prochaines sessions

423. Le Comité a décidé qu'il examinerait les rapports suivants à ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions :

Vingt-troisième session

Rapports initiaux

Cameroun
Lituanie
Maldives
République de Moldova

Troisièmes rapports périodiques

Iraq

Troisièmes et quatrièmes rapports périodiques

Autriche

Quatrièmes rapports périodiques

Cuba
Roumanie

Au cas où l'un des États parties susmentionnés ne serait pas en mesure de présenter son rapport, le Comité examinerait le rapport initial de Singapour.

Vingt-quatrième session

Rapports initiaux

Ouzbékistan
Singapour

Deuxièmes rapports périodiques

Pays-Bas

Deuxièmes et troisièmes rapports périodiques combinés

Jamaïque

Troisièmes rapports périodiques

Égypte

Troisièmes et quatrièmes rapports périodiques combinés

Mongolie

Quatrièmes rapports périodiques

Suède

Au cas où l'un des États parties susmentionnés ne serait pas en mesure de présenter son rapport, le Comité examinerait le deuxième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne ou le troisième et quatrième rapports périodiques de la Finlande.

Vingt-cinquième session

Rapports initiaux

Kazakhstan

Deuxièmes rapports périodiques

Guyana
Jamahiriya arabe libyenne
Viet Nam

Troisièmes et quatrièmes rapports périodiques

Finlande

Quatrièmes rapports périodiques

Nicaragua

Au cas où l'un des États parties susmentionnés ne serait pas en mesure de présenter son rapport, le Comité examinerait le troisième rapport périodique de l'Islande ou de Sri Lanka.

6. Dates de la vingt-troisième session du Comité

424. Conformément au calendrier des conférences pour 2000, la vingt-troisième session devrait se tenir du 12 au 30 juin 2000. Le Groupe de travail présession de la vingt-quatrième session se réunira du 3 au 7 juillet 2000.

**Réunions des Nations Unies
auxquelles devraient assister
la Présidente ou des membres
du Comité en 2000**

425. Le Comité a recommandé que la Présidente ou une suppléante assiste aux réunions ci-après en 2000 :

a) Commission de la condition de la femme, constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »;

b) Cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme;

c) Douzième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

d) Cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale (Troisième Commission).

**Chapitre VI
Application de l'article 21
de la Convention**

426. Le Comité a examiné la question de l'application de l'article 21 de la Convention (point 5 de l'ordre du jour) à ses 445^e et 466^e séances, le 17 janvier et le 4 février 2000 (voir CEDAW/C/SR.445 et 466).

427. La Chef du Groupe des droits de la femme a présenté la question et appelé l'attention sur une note du

Secrétaire général concernant les rapports soumis par des institutions spécialisées sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités (CEDAW/C/2000/I/3 et Add.1 à 4).

**Mesures prises par le Comité
au titre du point 5 de l'ordre du jour**

**1. Rapport sur l'application
du Programme d'action**

428. Le Comité a demandé que son rapport sur l'examen des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action au vu des rapports présentés conformément à l'article 18 de la Convention (E/CN.6/1999/PC/4) soit publié par la Division de la promotion de la femme en tant que question abordée lors de la session « Les femmes en l'an 2000 ».

**2. Session extraordinaire de l'Assemblée générale
consacrée aux femmes en l'an 2000 :
égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle**

429. À l'occasion de la session extraordinaire, le Comité a adopté une déclaration sur les rapports entre le Programme d'action et la Convention.

**Chapitre VII
Ordre du jour provisoire
de la vingt-troisième session**

430. Le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session à sa 466^e séance, le 4 février 2000 (voir CEDAW/C/SR.466). Il a décidé d'adopter l'ordre du jour provisoire ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport de la Présidente sur les activités entreprises entre la vingt-deuxième et la vingt-troisième session du Comité.
4. Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

5. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
6. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
7. Ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session.
8. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa vingt-troisième session.

Chapitre VIII

Adoption du rapport

431. À sa 466e séance, le 4 février 2000, le Comité a adopté le rapport sur les travaux de sa vingt-deuxième session (CEDAW/C/2000/I/L.1 et CEDAW/C/2000/I/CRP.3 et Add.1 à 9), tel qu'il a été modifié oralement.
